



## TERMES DE REFERENCE

**POUR L'ETUDE DU COÛT DE SERVICE ET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE  
ELECTRIQUE POUR UNE PROPOSITION DE REFORME TARIFAIRE**

Contents

<u>1</u> .....	<u>Introduction</u>
.....	3
<b><u>1.1 Contexte et Justification</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>1.2 Objectifs et Etendue de l'Etude</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>1.3 Cadre Logique pour la composante de Renforcement de la Régulation</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>1.4 Organisation Institutionnelle</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>2. Les Différentes Tâches de l'Etude</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>2.1 Tâche 1 : Rédaction du Rapport de Demarrage</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>2.2 Tâche 2 : Evaluation de la Methodologie Tarifaire en Vigueur</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>2.3 Tâche 3: Modélisation et Analyse du Profil de Charge</u></b> .....	<b>11</b>
<b><u>2.4 Tâche 4 : Analyse des Coûts</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>2.4.1 Tâche 4a: Examen des Coûts Actuels et Futurs du Service d'Electricité</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>2.4.2 Tâche 4b : Evaluation et Amélioration des Normes de Qualité et Obligations de Service</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>2.4.3 Tâche 4c : Élaboration de Recommandations sur le Traitement, la Propriété et la Tarification des Actifs et des Services</u></b> .....	<b>14</b>
<b><u>2.4.4 Tâche 4d : Analyse des Coûts du Service</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>2.5 Tâche 5 : Elaboration d'un Plan tarifaire</u></b> .....	<b>15</b>
<b><u>2.5.1 Tâche 5a : Proposition d'une Structure Tarifaire</u></b> .....	<b>16</b>
<b><u>2.5.2 Tâche 5b : Appui à l'élaboration d'une Nouvelle Grille Tarifaire</u></b> .....	<b>16</b>
<b><u>2.5.3 Tâche 5 c: recommandations pour l'élaboration de la politique Tarrifaire</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>2.5.4 d : Définition des Principes et élaboration des instruments de Régulation Tarifaire</u></b> ....	Erreur ! Signet non défini.
<b><u>2.6 Tâche 6 : Evaluation des Impacts des changements de la réglementation</u></b> .....	<b>18</b>
<b><u>2.7 Tâche 7 : Rédaction du Rapport et Présentation de Clôture</u></b> .....	<b>19</b>
<u>3</u> .....	<u>Données</u>
.....	20
<u>4</u> .....	<u>Livrables</u>
.....	20
<b><u>4.1 Généralités sur les livrables</u></b> .....	<b>20</b>
<b><u>4.2 Présentation des Livrables</u></b> .....	<b>22</b>

<u>5</u> .....	<u>Période d'Exécution et Échéancier de Paiement</u>	22
<b>5.1</b> <u>Période d'Exécution</u> .....		<b>22</b>
<b>5.2</b> <u>Échéancier des Paiements</u> .....		<b>23</b>
<u>6</u> .....	<u>Dotation en Personnel et Personnel Clef</u>	23
<b>6.1</b> <u>Consultants</u> .....		<b>23</b>
<u>7</u> .....	<u>Informations, Appui et Documents à Fournir</u>	25
<b>7.1</b> <u>Pré-requis et Responsabilités du Consultant</u> .....		<b>25</b>
<b>7.2</b> <u>Assistance fournie par l'UFC/MCA-SENEGAL II</u> .....		<b>26</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte et Justification

En décembre 2015, à la suite des bons résultats obtenus du Compact I, le Conseil d'administration du MCC a sélectionné le Sénégal parmi les pays éligibles à la formulation d'un second Compact. A la suite de cette décision, le Gouvernement du Sénégal («GdS») à travers [l'Unité de Formulation et Coordination du Compact 2 du Sénégal \(UFC-MCA Sénégal\)](#) et le [MCC](#) ont réalisé une analyse visant à identifier les principaux freins au développement de l'investissement privé et les contraintes pesant sur la croissance économique du pays.

L'une des principales contraintes identifiées fut le coût élevé de l'énergie, notamment le coût élevé de l'électricité pour les entreprises raccordées au réseau, le faible taux d'accès en dehors de Dakar, et dans une moindre mesure, la manque de fiabilité du courant électrique, ce qui augmente les coûts de production des entreprises.

Sur la base des consultations, des évidences obtenues durant la période d'analyse et de la priorité accordée par le Gouvernement au secteur de l'électricité, le *MCC* et le Gouvernement ont convenu d'axer le deuxième Compact sur les contraintes du secteur de l'électricité. Le processus de développement du Compact à travers ces différentes phases a abouti au développement d'un compact avec trois principaux projets, à savoir i) le projet de modernisation et de renforcement du réseau de transport de la Senelec, ii) le projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain et , iii) le projet d'amélioration du cadre légal et renforcement de capacités des acteurs du secteur visant la mise en œuvre de réformes politiques, légales et institutionnelles et la mise en place d'un cadre propice à l'éclosion du secteur de l'électricité.

### **Encadré : Description sommaire des projets**

#### **PROJET DE MODERNISATION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT DE SENELEC**

Le but du Projet de modernisation et de renforcement du réseau de transport de Senelec (*le « **Projet Transport** »*) est de fournir l'électricité de qualité provenant des sources les moins coûteuses disponibles à la Senelec pour répondre à la demande croissante sur le réseau interconnecté au Sénégal. La région de Dakar et ses environs représentent environ 60 % de la demande d'électricité du pays et concentre 20 % de la population nationale.

#### **PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN MILIEUX RURAL ET PERI-URBAIN**

Le but du Projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain (*le **Projet Accès***) est d'augmenter l'offre et la demande d'électricité de qualité dans les zones rurales et péri-urbaines du Sénégal. A travers des interventions axées sur l'appui à la demande, le *Projet Accès* vise également à accroître les taux d'accès et de consommation d'électricité, à promouvoir les activités génératrices de revenus dans les régions ciblées. Ce projet prévoit aussi un programme d'éducation et d'appui aux consommateurs pour améliorer leur compréhension de l'électricité et de l'efficacité énergétique au niveau national. Parallèlement, le *Projet* vise à améliorer la qualité du service et à réduire les pertes dans le réseau de distribution en dehors de Dakar.

#### **PROJET D'AMELIORATION DU CADRE LEGAL ET RENFORCEMENT DE CAPACITES DES ACTEURS DU SECTEUR**

L'objectif du *Projet « Réforme »* est de créer un environnement favorable à l'amélioration de la viabilité financière et de la bonne gouvernance dans le secteur électrique afin d'assurer l'approvisionnement électrique en qualité et en quantité. Le but du *« **Projet Réforme** »* est de promouvoir des réformes politiques et institutionnelles accompagnées d'appui et de renforcement de capacités des acteurs du secteur de l'électricité au Sénégal, notamment l'opérateur historique (*« **Senelec** »*), le régulateur (la Commission de

Régulation du Secteur de l'Electricité ou « **CRSE** »), et le Ministère du Pétrole et des Energies (« **Ministère de l'Energie** »).

Le Projet Réforme s'appuie sur le processus de planification participative du secteur de l'électricité soutenu par la Millenium Challenge Corporation (MCC) dans le cadre du Compact (la « **Feuille de route** »). Par le biais de cette Feuille de route, le gouvernement sénégalais a formulé une vision à long terme pour le secteur de l'électricité, dont les principales caractéristiques comprennent une réorganisation opérationnelle du secteur. Ladite réorganisation est décrite dans une alternative d'organisation et de fonctionnement du secteur sélectionnée par le gouvernement du Sénégal à la suite de l'exercice de la feuille route. Cette alternative sélectionnée permet à Senelec de devenir une société holding publique, avec des filiales de production, de transport (GRT et Dispatch) et de distribution distincte et autonome. Elle favorisera aussi une réorganisation des ventes et du système hors réseau, un environnement plus favorable au secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de ventes et un cadre juridique, institutionnel et réglementaire complémentaire. Le projet comprend trois activités : la Gouvernance Sectorielle, le Renforcement de la Régulation et le Renforcement des capacités des acteurs.

## **1.2 Objectifs et Etendue de l'Etude**

Cette étude tarifaire fait partie de la composante de Renforcement de la Régulation du projet Réforme. Les objectifs sont d'évaluer de manière générale le tarif actuel, en termes de méthodologie de détermination/fixation et de conditions d'application, d'évaluer et de proposer les niveaux requis permettant d'opérationnaliser la vision de la feuille de route adoptée par le Gouvernement.

Le plan tarifaire développé à travers cette étude sera ensuite étalé sur plusieurs années et devra couvrir plusieurs périodes de révision tarifaire avec comme ambition d'aider le secteur à adopter une méthodologie et une grille tarifaire de nature à assurer la viabilité économique et financière du secteur. Une évaluation de l'impact des hypothèses de la nouvelle réglementation et instrument de régulation du secteur sera fait pour montrer la pertinence des choix et les bénéfices escomptés.

Les avantages de l'étude consistent entre autres à :

- accompagner le secteur dans son objectif de dégroupage des fonctions, des services dans des filiales publiques et répartir les coûts associés à chaque segment du secteur (production, transport-GRT, transport-dispatch, distribution-vente) pour définir la méthodologie tarifaire appropriée ;
- Proposer des méthodologies de calcul des coûts de transit sur le réseau de transport notamment pour l'accès des tiers au réseau.
- Proposer un schéma et une formule de calcul de la tarification de la fourniture des services auxiliaires et proposer une analyse de l'impact potentiel de ces coûts sur les coûts du service et les tarifs de l'électricité.
- évaluer le coût de l'électricité et l'impact du dégroupage ;
- soutenir la mise à disposition d'un financement adéquat et durable pour les opérations des nouvelles filiales publiques avec des investissements rationnels ;
- contribuer à la réalisation des autres objectifs de la feuille de route de telle sorte que l'activité contribue à une croissance économique accrue et à la réduction de la pauvreté.

Cette étude est consignée dans le plan d'action P1-B2 de la Feuille de Route pour le Secteur Energie Electrique du Sénégal. Elle tiendra compte de l'étude sur la Volonté à Payer des Consommateurs commandité par le MCC, les recommandations de l'étude sur la Viabilité financière du Secteur de l'Electricité et de toutes autres études appropriées conduites par la CRSE et les partenaires du secteur. Par conséquent, l'étude tarifaire devrait informer d'autres composantes de l'Activité de Renforcement de la Régulation qui seront exécutées ultérieurement et comprenant les éléments suivants :

- Règlements ;
- Développement des opportunités d'investissement du secteur privé dans les services auxiliaires ;

- Formulation du programme de performance incitative visant à renforcer Senelec ;
- Analyse des opportunités d'ouverture du marché, tenant compte de l'arrivée des clients éligibles et des transactions avec des tiers (accès des tiers au réseau).

### 1.3 Cadre Logique pour la composante de Renforcement de la Régulation

L'objectif du Projet de Réforme est de créer un environnement propice à l'amélioration de la viabilité financière et à la bonne gouvernance du secteur de l'énergie électrique dans le but d'améliorer la qualité et la quantité de l'approvisionnement en électricité. Plus précisément, la composante de Renforcement de la Régulation soutient le rôle du régulateur du secteur de l'énergie dans la promotion de la viabilité financière des acteurs du secteur de l'électricité et la protection des intérêts des consommateurs en ce qui concerne le prix, la qualité et l'accès au service électrique. Elle clarifie et accroît également la transparence concernant les réglementations sectorielles et leur application.

### 1.4 Organisation Institutionnelle

**Unité de Formulation du second Compact (UFC-MCA Sénégal) :** l'UFC-MCA Sénégal est chargée de mener pour le compte du Gouvernement du Sénégal les négociations avec la partie américaine sur toutes les questions techniques liées à la mise en œuvre du second programme MCA-Sénégal. Elle assure également les fonctions de maîtrise d'ouvrage déléguée liées à la formulation de la proposition que le Sénégal est appelé à soumettre au financement du Millennium Challenge Corporation, représentant le Gouvernement Américain. L'UFC-MCA Sénégal est également chargée de prendre en charge les activités préparatoires du Compact en attendant la mise en place de MCA Sénégal II.

**MCA-Sénégal II :** MCA-Sénégal II est, auprès de MCC, l'Entité qui sera responsable de l'exécution des fonds CDF (Fonds de Développement du Compact) prévus. Au titre de ce mandat, le MCA-Sénégal II procédera à l'acquisition de tous biens et services, et passera des contrats avec des prestataires de service et en assurera la gestion.

**MCC RCM Sénégal :** L'équipe pays du MCC pour le Sénégal, à travers le Résident Country Mission (RCM) va fournir un appui technique et administratif qui pourrait voir facilitant l'intervention des équipes du MCC et de leurs consultants.

**L'Agent Fiduciaire (FA) :** L'Agent Fiduciaire est un contractant engagé par MCA-Sénégal II et ou l'UFC-MCA Sénégal et chargé de gérer tous les fonds mis à disposition par MCC. L'Agent fiduciaire devra fournir des données et des informations relatives aux cibles pour les étapes clés du processus, notamment les engagements et les décaissements relatifs à certains contrats clés.

**L'Agent de Passation de Marchés (APM) :** L'Agent de Passation de Marchés est un contractant engagé par UFC-MCA Sénégal et chargé de gérer toutes les activités de passation des marchés en rapport avec les fonds CDF et l'Accord de Don.

**Le Ministère en charge des Finances :** le Ministre, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, est chargé du respect des accords entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

**Le Ministère du Pétrole et des Energies (MPE) :** Le Ministre est chargé de préparer et mettre en œuvre la politique et stratégie sectorielle du Gouvernement. Il coordonne la mise en œuvre de la planification sectorielle intégrée. Avec le Régulateur, il initie et assure la mise en place du cadre légal et institutionnel.

**La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) :** La CRSE est une autorité indépendante créée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. La CRSE est l'une des principales parties prenantes de l'étude tarifaire et un acteur clé dans la mise en œuvre du Projet Reforme qui prévoit plusieurs appuis et assistances techniques en faveur du régulateur.

**La Société d'Electricité du Sénégal (Senelec) :** Senelec, créée en 1983 (loi 83-72 du 05/07/1983), est responsable de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'énergie électrique mais également, de l'identification, du financement et de la réalisation de nouveaux ouvrages sur son périmètre.

C'est un acteur sectoriel qui bénéficiera aussi de plusieurs interventions du Compact comme décrit dans la section 1.1.

Dans le cadre des études détaillées et de la mise en œuvre du Compact II, Senelec sera une agence d'exécution qui sera chargée d'appuyer la conduite de plusieurs études prévues avant la mise en œuvre du Compact et aussi pendant l'exécution du Compact notamment dans l'exécution des Projets Transport et Réforme. Elle va travailler étroitement avec le MCA-Sénégal II.

**L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale :** L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), est une agence indépendante, chargée d'accorder aux entreprises du secteur de l'électricité et aux particuliers l'assistance technique et financière nécessaire pour soutenir les initiatives en matière d'électrification rurale.

**Les concessionnaires d'électrification rurale :** ce sont des entreprises privées à qui l'Etat a attribué, à la suite d'un appel d'offres international, des concessions rurales distribution de l'électricité en vue d'accroître le taux d'électrification rural.

**Fonds de Soutien au Secteur de l'Energie :** Le Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, continue d'assurer un rôle de véhicule financier de mobilisation et d'emploi des ressources du secteur ; il demeure un intermédiaire clé entre les acteurs du secteur et le Ministère responsable des Finances. Il assure la centralisation des redevances et contributions des divers acteurs. A la demande du Gouvernement, le Fonds peut en outre contribuer sous forme de subventions, de garantie financière ou à titre de levier financier.

**L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)** a été créée pour prendre en charge la promotion et le développement des diverses formes d'énergies renouvelables

## 2 Les Différentes Tâches de l'Etude

Les travaux couverts par les présents TDR sont présentés dans les tâches ci-après avec un résumé en encadré et des indications détaillées sur le travail à faire et les attentes :

### Encadré : Résumé des tâches

**Tâche 1 : Rédaction du Rapport de Démarrage** – Cette première tâche permet au consultant / cabinet de faire l'état des lieux du système de régulation en vigueur au Sénégal par le biais d'une évaluation préliminaire puis de l'élaboration d'un rapport de démarrage qui guidera le reste de l'étude. Cette évaluation préliminaire devrait confirmer la pertinence de la portée contractuelle des travaux, en proposant au besoin des modifications critiques tout en respectant le budget, le calendrier et d'autres aspects du contrat.

**Tâche 2 : Evaluation de la Méthodologie Tarifaire en Vigueur** – La CRSE, la Senelec et les opérateurs des concessionnaires ruraux comptabilisent plusieurs années d'expérience dans le calcul et la détermination du Revenu Maximum Autorisé (RMA) et ou des tarifs plafonds, spécifiquement à travers une formule de contrôle des revenus, reconnue par les différentes parties prenantes du secteur. Cette formule, est définie conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°98-29 relative au secteur de l'électricité, qui a posé le principe de la régulation basée sur les prix plafonds.

La tâche consiste à effectuer une évaluation de la pertinence de la méthode de régulation au prix plafond, dont sa performance ces 5 dernières années, ainsi que la méthodologie utilisée pour déterminer les conditions et les niveaux des tarifs. Cette tâche devra renseigner les bases de calcul tarifaire. Cette tâche va fournir également des premières recommandations pour améliorer le modèle de régulation.

Le consultant devra aussi proposer des méthodologies de tarification de l'accès des tiers au réseau en déterminant les coûts de transit aux réseaux de transport et de distribution pour les clients éligibles. En outre, une méthodologie de tarification des services auxiliaires (batterie de stockage, régulation de fréquence, black-start...etc.) doit être conduite. Le consultant devra aussi déterminer comment ces nouveaux services vont impacter la RMA et à terme les coûts des tarifs de l'électricité.

**Tâche 3 : Modélisation et Analyse du Profil de Charge** – Afin d'identifier le coût de fourniture du service pour chaque classe tarifaire, les caractéristiques de charge et de service peuvent être modélisées et

analysées. Cela comprend le développement de profils de charge et de courbes de durée de charge, déduire les données provenant de la facturation de la clientèle et / ou utiliser des données de Senelec et des Opérateurs des concessionnaires ruraux ou autres études provenant des mesures directes au niveau approprié des transformateurs de distribution. La modélisation des profils de charge aidera non seulement le service public à servir correctement les clients, mais permettra également l'utilisation de l'analyse de l'étude du coût de service dans la répartition des coûts par le régulateur et la mise en œuvre complète des politiques d'harmonisation des tarifs.

**Tâche 4 : [Analyse des Coûts](#)** - Cette tâche permettra l'analyse des coûts par le biais de la modélisation financière et économique, d'évaluations de la qualité et des prix des services auxiliaires, ainsi que des méthodes traditionnelles d'étude du coût des services. Il s'appuiera sur les résultats des tâches précédentes et apportera une contribution importante à la compréhension des coûts, des revenus requis et des niveaux appropriés du tarif appliqué. Les sous-tâches sont, sans s'y limiter, les suivantes :

- Tâche 4a : Examen des Coûts Actuels et Futurs du Service d'Electricité
- Tâche 4b : Evaluation et Amélioration des Normes de Qualité et des Obligations de Service
- Tâche 4c : Élaboration des Recommandations sur le Traitement, la Propriété et la Tarification des Actifs et des Services
- Tâche 4d : Analyse des Coûts du Service

#### **Tâche 5 : Elaboration du plan Tarifaire –**

Cette tâche conduira à l'élaboration d'un plan tarifaire assurant la viabilité financière des diverses filiales publiques à créer, des autres fournisseurs d'électricité et du secteur dans son ensemble. Elle contribuera en partie à l'élaboration d'une proposition de grille tarifaire adaptée et de principe Régulateur pour intégrer les évolutions permettant de migrer vers un système électrique plus performant et viable. Elle s'appuie sur les recommandations relatives à la conception du tarif et des recommandations fournies au régulateur lors de la finalisation de la révision des différentes conditions tarifaires. Comme pour d'autres tâches, elle s'appuie sur les travaux antérieurs et constitue l'aboutissement des analyses de fond et des séries d'études réalisées par le consultant. Les sous-tâches, sont sans s'y limiter :

- Tâche 5a : Révision de la structure Tarifaire
- Tâche 5b : Proposition d'une Nouvelle Grille Tarifaire
- Tâche 5c : Recommandations pour l'Elaboration de la Politique Tarifaire

**Tâche 6 : Réaliser les évaluations d'impact** – Le consultant réalisera les évaluations d'impact réglementaires requises et pour soutenir les consultations en vue des révisions des conditions tarifaires des différents concessionnaires et opérateurs.

**Tâche 7: [Rédaction du Rapport et Présentation de Clôture](#)** – Le consultant doit remettre un rapport final incluant, sans toutefois s'y limiter, une restitution des recommandations, des discussions sur les risques, les enseignements tirés et des contributions au plan de suivi et d'évaluation du Compact. Une présentation sera également préparée et faite lors d'un atelier organisé à Dakar.

Ces tâches ne peuvent pas nécessairement être exécutées dans un ordre séquentiel. De plus, il est entendu que les recommandations acceptées au moment de l'achèvement de certaines tâches de la présente étude puissent déterminer de manière spécifique les tâches suivantes qui sont exécutées.

## **2.1 Tâche 1 : Rédaction du Rapport de Démarrage**

Une réunion de lancement (ou visioconférence) entre le consultant et les parties prenantes clés sous la coordination de l'UFC-MCA Sénégal ou MCA Sénégal II. Il aura lieu immédiatement à Dakar après la signature du contrat. Le but de cette réunion est d'examiner le programme de travail détaillé défini dans la proposition technique, de clarifier les questions liées au mandat et de planifier la période du contrat. Tous les membres clés de l'équipe de consultants doivent assister à la réunion de lancement.

Le consultant préparera des notes de la réunion de lancement contenant un résumé écrit de cette réunion.



En outre, un rapport de démarrage sera rédigé, soulignant le degré de préparation de l'engagement du consultant, y compris le déploiement de ressources humaines et matérielles. Le rapport doit décrire l'approche de terrain et la méthodologie à mettre en œuvre tout au long de la mission (en mettant l'accent sur les éventuelles modifications méthodologiques apportées à celle présentée dans la proposition technique du consultant), ainsi qu'un plan de travail détaillé (comprenant le calendrier des activités, les détails des tâches, des produits livrables et du calendrier des rapports) et, le cas échéant, des diagrammes.

Le rapport doit inclure une requête détaillée de données / informations, qui identifie non seulement les données / informations, mais également la source la plus probable de chaque donnée / information. Parallèlement, il détaillera également les interactions avec les parties prenantes.

## **2.2 Tâche 2 : Evaluation de la Méthodologie Tarifaire en Vigueur**

L'évaluation de la méthodologie tarifaire en vigueur appliquée par la CRSE a pour objectif principal d'évaluer le caractère approprié d'une méthodologie qui n'a pas été modifiée au fil des ans et qui doit prendre en charge les évolutions des dernières années (2012-2018) et futurs changements attendus dans le secteur (au moins jusqu'en 2025). Il faudra aussi voir la possibilité d'apporter des améliorations générales qui orientent l'évolution de la structure tarifaire des concessionnaires ainsi que la des autres fournisseurs d'électricité (par exemple, les concessionnaires ruraux, ERILS). A moyen et long terme, il faudra jeter les bases du tarif 2023-2025 et des différents niveaux de revenus maximum associés des nouvelles filiales publiques et autres fournisseurs d'électricité.

L'évaluation de la méthodologie tarifaire devrait inclure :

- la revue des lois, politiques et documents réglementaires actuels ainsi que les documents prospectifs sur la tarification électrique au Sénégal ;
- l'analyse des éléments principaux de la méthodologie tarifaire en vigueur suivant les meilleures pratiques à travers un benchmarking (procédure d'adoption de tarif ; période tarifaire ; principes ou critères d'analyse d'une proposition tarifaire ; révision en cours de période ; contrôle budgétaire et gestion des écarts à la fin de la période ; cascade tarifaire ; Incitatifs tarifaires pour la qualité de service, l'augmentation des ventes d'électricité, les connexions électriques pour les nouveaux consommateurs et la réduction du coût du service; gestion des différends tarifaires ; etc.)
- l'examen des composantes et éléments constituant (ou ayant abouti à) la structure tarifaire actuelle comme par exemple les catégories de coûts et leur évolution, méthode de détermination des paramètres dans la formule, allocation des coûts aux catégories de consommateurs, etc.
- l'analyse es enjeux et défis rencontrés dans la mise en œuvre de méthodologie en vigueur ces dernières années (2012-2018), des conditions tarifaires en cours d'adoption et identifier les principales défis à relever ;
- les évolutions (enjeux correspondant) politiques, légales, réglementaires, économiques, financières et techniques récentes et à venir ayant un impact sur la fourniture de service et la méthodologie tarifaire ;
- confirmation de la capacité de la méthodologie à supporter le recouvrement intégral des coûts du service public et, à l'avenir, des filiales publiques. Ces coûts peuvent inclure des coûts récurrents tels que les coûts d'entretien, l'amortissement et un rendement raisonnable du total des capitaux employés. Le consultant examinera également les forces et les faiblesses de l'option du «recouvrement non intégral des coûts» à des fins sociales telles que d'atteindre les populations pauvres ou rurales;
- évaluation de la pertinence de la méthode des prix-plafond (IPC-X) par rapport à une approche basée uniquement sur le taux de rendement, une approche largement basée sur le coût du service, une autre basée sur les besoins de trésorerie, une autre basée sur des tarifs volumétriques fixes et des revenus flottants, une autre sur la base des performances régulation, ou un hybride;

- évaluation de la formule et du calcul du Revenu Maximum Autorisé (RMA), avec ses diverses composantes, hypothèses retenues pour le coût moyen pondéré du capital (WACC/CMP), traitement réglementaire des actifs et amortissement, etc.
- analyse comparative / analyse des écarts entre la méthodologie actuelle et celle alignée sur les règles/méthodologie du marché régional ERERA ;
- évaluation de la méthodologie appropriée pour les concessions d'électrification rurales ;
- examen des dispositions relatives aux importations et exportations réglementées et soutien général en faveur d'une intégration régionale accrue (c.-à-d. WAPP) ;
- examiner le traitement des pertes (évitables par rapport aux inévitables) et l'existence d'incitations à réduire les pertes ;
- évaluer les avantages de l'allocation pour créances irrécouvrables, l'utilisation et l'application de pénalités et le traitement des revenus non réglementés ;
- comparer la méthodologie existante et proposée à celle des pays appliquant une réglementation forte et ayant un impact dans des conditions presque similaires ;
- considérer la possibilité de prendre en compte tout élément de coût économique non financier dans le tarif ;
- examen du nombre d'années de périodes tarifaires et mécanisme d'ajustement tarifaire.

Les conclusions de cette tâche donneront lieu à un rapport contenant un certain nombre de recommandations sur les améliorations à apporter à la méthodologie tarifaire, exposant de manière exhaustive la méthodologie elle-même, les processus associés ou manuels de procédures, et améliorations nécessaires de la formule RMA.

Les recommandations devront porter également sur la répartition des rôles dans la régulation tarifaire, la planification en amont (stratégique et opérationnelle, procédure d'approbation des plans, le contenu des plans et une mise à disposition réglementaire par les acteurs des données et informations...) des différentes activités du secteur (Production, Transport-GRT, Transport-Dispatch, Distribution urbaine et rurale, etc.) pour s'assurer de la consistance de la méthodologie. Il contiendra également un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. Le consultant préparera et présentera les résultats de cette tâche à Dakar. La transmission du livrable final sous cette tâche devrait laisser suffisamment de temps pour son examen ou celui du produit provisoire correspondant.

Le Ministère en charge de l'énergie, la CRSE et les parties prenantes clés auront la capacité d'accepter tout ou une partie de ces recommandations et de mettre en œuvre le plan d'actions. En outre, les propositions et recommandations relatives à la méthodologie devraient être au code de l'électricité proposé et en cours d'adoption. Le consultant devra travailler en synergie avec la mission du Consultant chargé de l'élaboration du code de l'électricité et de la loi sur le Régulateur.

### **2.3 Tâche 3 : Modélisation et Analyse du Profil de Charge**

Afin de mieux évaluer et optimiser les coûts, de réaliser une analyse forte du coût marginal du service, de classer intelligemment les coûts en fonction des catégories de clients, d'identifier la contribution des coûts liés aux pertes et de mettre en place le tarif le plus approprié, il faudra procéder à une analyse du profil de charge. Cela devrait inclure :

- Réviser, déterminer / éventuellement proposer les catégories de clients appropriés, incluant considération des besoins des clients très pauvres ou vulnérables.
- Développement de courbes de charge attendues pour diverses catégories de clients, différents niveaux de tension en période creuse et en période de pointe, la charge des équipements du réseau et leur emplacement et / ou autres variables existantes, et utilisant les intervalles de temps appropriés

- Évaluation de la charge de pointe
- Analyse des défauts et développement des courbes de durée de charge associées
- Evaluation et ségrégation des pertes techniques et des pertes non-techniques suivant les paramètres ci-dessus (niveau de puissance ou tension, localisation, facteur de puissance ou charge, facteur de perte, etc.).

Dans le cadre de l'offre soumise, les consultants doivent proposer les détails d'une analyse de base (ou inférence) d'un profil de charge dont la portée peut être limitée, avec éventuellement une interaction avec les transformateurs de distribution. Toutefois, le consultant doit également soumettre les attentes des principales parties prenantes dans le cadre d'une méthodologie plus détaillée qui prend en charge les résultats de son analyse, qui sont plus fiables et mieux fondés.

Une étude bien fondée profite non seulement à la réforme tarifaire, mais également à la planification et à l'amélioration de la fourniture de services aux clients, résultats recherchés plus largement dans le cadre du projet de réforme. Si les principales parties prenantes sont en mesure de répondre à ces attentes, le consultant doit être prêt à appliquer la méthodologie plus détaillée au cours de la période de performance. Les résultats de cette tâche donneront lieu à un rapport détaillant l'analyse ainsi que les modèles associés. Il contiendra également des recommandations sur les améliorations à apporter aux modèles de profil de charge et à la méthodologie pour les études futures. La transmission du livrable final sous cette tâche devrait permettre un délai raisonnable pour son examen ou celui du produit provisoire correspondant.

## **2.4 Tâche 4 : Analyse des Coûts**

Afin de soutenir l'évolution des niveaux de tarifs pour les périodes à venir et suivantes, il sera crucial d'aider à la finalisation du revenu requis pour tout le service et chaque activité (Production, Transport-GRT, Transport-Dispatch, Distribution) et à la répartition/allocation de ce besoin entre les différentes catégories de clients. Cela devrait inclure un examen des coûts historiques et futurs du service d'électricité dans toute la chaîne, un examen des normes de qualité de service associées et une étude complète du coût du service. L'optimisation des capitaux d'investissements par fonction ou activité, des coûts opérationnels correspondants et de gestion (dont les coûts administratifs, de gestion du personnel et autres services généraux) devrait être abordée ici. Une justification des coûts optimaux à couvrir et inclure dans les niveaux requis de tarifs devra être faite. La finalisation des revenus requis tirera également parti du traitement général des technologies qui seront bientôt déployées au Sénégal (par exemple, des batteries) et des services auxiliaires. L'analyse peut également être liée aux améliorations de la méthodologie tarifaire précédemment proposée. En général, la composition des coûts devra être simple de manière à faciliter la compréhension et la gestion ainsi que la transparence auprès du client ; le reflet trop détaillé des coûts pouvant entraîner une complexité tarifaire non maîtrisée.

Toute recommandation élaborée pour cette tâche contiendra également un plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations. Les recommandations et le plan d'actions seront également présentés lors d'un atelier à Dakar. La transmission des livrables finaux sous cette tâche devrait laisser suffisamment de temps pour son examen ou celui du produit provisoire correspondant.

### **2.4.1 Tâche 4a : Examen des Coûts Actuels et Futurs du Service d'Electricité**

Un examen des coûts actuels et des prévisions (qu'il s'agisse des coûts en capital, des coûts opérationnels permanents, des coûts de connexion ponctuels, des coûts de gestion et des subventions existantes actuelles et prévues) associés à la fourniture d'électricité sera effectué. Il devrait aussi permettre de démarquer les lacunes dans l'allocation des coûts et les écarts qui en découlent. Les prévisions financières élaborées dans le cadre des analyses de la feuille de route et de l'étude d'analyse de la viabilité financière ainsi que d'autres données à demander aux principales parties prenantes (dont la mise à jour récente du fichier des actifs ou immobilisations de Senelec suivant le SYSCOHADA révisé) seront utiles ici. Cependant, des prévisions

supplémentaires à long terme, basées sur un scénario réaliste et prenant en compte les commentaires du secteur, et la modélisation financière devra être réalisée. Le développement et l'analyse des inducteurs de coût (c'est-à-dire « cost-drivers ») devraient également être fait.

Les analyses devraient inclure un examen et une modélisation des actifs et de leurs amortissements / récupération du capital. Il tiendra également compte de certaines hypothèses telles que:

- les pertes et niveaux autorisés en vertu du revenu requis ;
- les futurs clients éligibles et accès à des tiers (que ces contrats soient réglementés ou négociés) ;
- la demande attendue et l'offre correspondante ainsi que la volonté / capacité de payer qui pourrait évoluer avec le temps en fonction de la croissance économique et d'autres facteurs ;
- les objectifs des indicateurs clés de performance(KPI) attendus ;
- les normes attendues en matière de qualité de service et autres obligations réglementaires ;
- les transactions en importations et exportations dans les années à venir ;
- les investissements majeurs prévus dans les extensions en milieux péri-urbain et rural afin d'atteindre l'accès universel ;
- l'intégration ou la prise en compte des énergies nouvelles et renouvelables dans le mix ;
- tout autre besoin ou exigence identifié.

Parallèlement à la révision des normes de qualité de service (Tâche 4b), cette révision permettra de déterminer les revenus requis autorisés pour le service public et / ou la filiale de distribution ainsi que pour les concessionnaires et opérateurs ruraux spécifiquement. Les travaux, relevant de cette sous-tâche, fourniront généralement une autre détermination des niveaux de revenus requis et confirmeront le caractère adéquat de ces revenus requis. Les résultats de la sous-tâche produiront une prévision et un modèle financier, rendant compte des hypothèses critiques ou d'autres informations importantes.

#### **2.4.2 Tâche 4b : Evaluation et Amélioration des Normes de Qualité et Obligations de Service**

Le maintien d'une certaine qualité de service pour les anciens et les nouveaux clients, la gestion appropriée des actifs anciens et nouveaux et le respect général des obligations seront associés à un certain niveau de coûts. De manière itérative, avec l'évaluation des coûts, cet examen permet un alignement étroit entre les engagements des concessionnaires et des titulaires de licence et les incidences sur les revenus nécessaires pour fournir correctement le service d'électricité. Il vise en réalité à optimiser l'efficacité du secteur à travers ses différentes fonctions et activités. Le Consultant devra s'appuyer sur les meilleures pratiques, une analyse comparative et le contexte pour justifier les niveaux proposés comme par exemple pour le cycle de facturation, les pertes, la durée d'intervention lors d'un incident ou une coupure ou une réclamation, etc. Par le biais de propositions indépendantes et en consultation avec les principales parties prenantes, des normes de qualité de service et des objectifs de niveau de performance associés aux améliorations opérationnelles et en capital peuvent être recommandés et développés conformément aux revenus requis. Ils devraient tenir compte du fait que les normes et obligations de service seront applicables par fonction ou activité, compte tenu du futur dégroupage du service public. L'examen des documents suivants sera très utile:

- le cadre réglementaire permettant la fixation de normes de qualité de service pour tous les concessionnaires et licenciés;
- tous les contrats de concession et licences pertinents;
- le contrat de performance entre Senelec et le Gouvernement;
- le règlement de service pour Senelec;
- l'analyse comparative à partir des analyses de viabilité financière;
- l'étude de la volonté / capacité de payer.

Les résultats de cette tâche seront inclus dans un rapport résumant les diverses normes et obligations en matière de qualité de service associées aux revenus requis. Il inclura également toute recommandation visant à garantir que la performance soit prise en compte dans les taux à fixer par le régulateur.

### **2.4.3 Tâche 4c : Élaboration de Recommandations sur le Traitement, la Propriété et la Tarification des Actifs et des Services**

Les services auxiliaires se distinguent de plus en plus des fonctions traditionnelles de production, de transport et de distribution. Ils se voient attribuer une place particulière dans les codes de réseau, utilisent des catégories uniques d'actifs, telles que les batteries, et sont potentiellement fournis par différents acteurs. Ils peuvent inclure un démarrage à froid, un contrôle de fréquence, des réserves tournantes et des réserves opérationnelles et peuvent être fournis par de simples générateurs ou des systèmes de stockage d'énergie plus complexes. Ils peuvent également inclure des variations de tarifs interruptibles lorsque les clients doivent payer un prix permettant l'interconnexion de leur charge, fournissant ainsi une capacité de réserve supplémentaire. Il devient donc important de comprendre comment réglementer correctement leurs propriétés, leurs traitements et leurs tarifications (y compris pour déterminer leurs coûts).

Une attention particulière devra être donnée à l'ouverture imminente des tiers au réseau et la place importante du GRT et Dispatch, en insistant sur les services offerts par ces derniers. Il s'agira notamment, sans se limiter, des services de transport, des services de souscription (annuelle, pertes de transport, niveau de tension...), services auxiliaires (gestion du réseau, fourniture de puissance réactive et contrôle de tension, régulation et contrôle de fréquence, réserve synchrone et stabilité, réserve supplémentaire, équilibrage...) et services de raccordement. Les résultats de cette tâche incluent des recommandations adaptées au contexte sénégalais en ce qui concerne ces services auxiliaires. Ces recommandations devraient inclure celles qui peuvent même informer le futur code de réseau à finaliser pour le secteur. Ces recommandations peuvent bénéficier des avantages suivants:

- un examen du code de réseau actuel ou proposé ;
- consultation avec les principales parties prenantes afin de déterminer les services auxiliaires qui devraient être utiles au secteur de l'électricité au Sénégal ou qui pourraient être fournis aux acheteurs dans la région de l'EEEOA ;
- une évaluation du bénéfice de certains actifs utilisés pour des services auxiliaires (batteries, par exemple) ayant leur propre classe d'actifs, une classe fixe et traditionnelle (actifs de production ou de transport / distribution, par exemple) ou la possibilité de fournir plusieurs fonctionnalités en fonction des services requis par le Dispatch ;
- une évaluation des avantages de la propriété et / ou de l'exploitation des secteurs public et privé ;
- un examen de la structure de tarification, des niveaux de tarification et d'autres arrangements concernant les services auxiliaires dans d'autres pays qui ont démontré une gestion efficace de ces services ;
- une évaluation des conditions préalables administratives ou de collecte de données pour étayer la tarification de ces services.

### **2.4.4 Tâche 4d : Analyse des Coûts du Service**

Cette sous-tâche tirera parti à la fois d'une étude traditionnelle sur le coût du service intégré examinant les coûts historiques et d'une étude de coût marginal (en utilisant, par exemple, SRMC, LRMC ou une autre approche appropriée). Tous deux exploreront les coûts dégroupés, compte tenu de la transition de Senelec vers des filiales publiques. L'exécution des deux types d'études de coûts de service devrait permettre au service public de recouvrer ses coûts historiques et de fournir aux clients des signaux de prix efficaces. Les travaux relevant de ces sous-tâches incluront ceux liés à la fonctionnalisation, à la classification et à l'allocation. La fonctionnalisation des coûts devrait être claire et conforme au dégroupage comptable actuel

du service public intégré verticalement. La classification des coûts devrait tirer parti de l'analyse des inducteurs de coûts, de l'analyse du profil de charge et d'autres informations sur les clients. La méthode d'allocation des coûts devrait être claire et adaptée au contexte sénégalais, en tenant compte de tous les objectifs d'inclusion sociale, de croissance économique et de réduction de la pauvreté. Comme pour les sous-tâches précédentes, l'étude de la volonté / capacité de payer pourrait être utile lors de l'étude du coût du service. En particulier, le Consultant devra ressortir le mode de calcul des coûts de service, les coûts admissibles et les charges opérationnelles et de gestion des différents centres d'activité, centres opérationnels, centres de gestion et centres de services. Cette sous-tâche devra aussi se référer aux standards comptables et financiers en pratique au Sénégal comme le SYSCOHADA.

Le consultant devra définir la hiérarchie des coûts entre les différents niveaux de tension (HT, MT, BT), ainsi qu'entre les saisons et les heures. Le consultant devra faire une évaluation de la méthode d'allocation des coûts. Les résultats de cette tâche seront inclus dans un rapport résumant les conclusions et présentant la proportion des coûts que chaque catégorie de clients devrait supporter. Cela permettra également de recommander des proportions relatives de coûts potentiellement différentes, compte tenu des niveaux de compensations variables du gouvernement. Il inclura également toute recommandation sur la conduite future d'études similaires pour faciliter la fixation du tarif appliqué.

## **2.5 Tâche 5 : Elaboration d'un Plan Tarifaire**

L'étude tarifaire facilitera les dernières étapes de la détermination de la structure tarifaire par le consultant qui proposera des recommandations sur sa conception et l'assistance fournie un plan tarifaire. La proposition et le développement du plan tarifaire qui contribueront à assurer la viabilité économique du secteur, tout en permettant d'atteindre le double objectif d'efficacité et d'équité.

Toute recommandation élaborée pour cette tâche contiendra également un plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations. Les recommandations et le plan d'actions seront également présentés lors d'un atelier à Dakar et devront être validés par le Gouvernement.

### **2.5.1 Tâche 5a : Proposition d'une Structure Tarifaire**

Compte tenu du contexte du secteur de l'électricité sénégalais et des attentes liées à l'évolution de la demande et des sources d'énergie, les recommandations des experts appuieront un réexamen et une possible amélioration de la structure tarifaire actuelle. Cette conception s'appuiera sur des principes solides élaborés à la suite de consultations avec les principales parties prenantes.

Ils peuvent inclure l'incitation à l'efficacité énergétique, la promotion du développement économique, attirer les capitaux privés, promouvoir un large accès à l'électricité, l'inclusion sociale, la simplicité, la prévisibilité, etc.

Il s'appuiera également sur les résultats antérieurs de cette étude, notamment l'étude des coûts, qui permettra de tenir compte de diverses considérations (par exemple, taux forfaitaire, taux d'inclinaison, blocs croissants, blocs inversés, tarifs horaires, saisonniers et volumétriques (temps)). Il devrait également soutenir les divers objectifs du secteur de l'électricité et recouvrer généralement les coûts.

La conception du projet de la structure du tarif tiendra également compte de la division potentielle du tarif en divers composants (par exemple, les frais fixes, variables et ponctuels) et les coûts réels de production, de transport et distribution. Le projet de structure tarifaire proposée doit être adaptée à chaque catégorie de clientèle

Dans cette sous- tâche, il sera important d'évaluer et de montrer l'impact des différentes options tarifaires avec les variantes de niveaux de subventions sur la qualité de service et les catégories de consommateurs. L'étude sur la volonté à payer sera une des références.

Spécifiquement, le Consultant proposera un ajustement réalisable de la structure tarifaire afin de relever les défis déjà existants et futurs à relever. En outre, la structure tarifaire devra refléter la viabilité attendue du secteur et être adaptée aux caractéristiques de la clientèle. Le Consultant devra définir des amendements

ou reformuler la grille et les critères pour les catégories de clients. Un rapport de CRSE concernant le NET-FIT a identifié que 90% des clients de Senelec sont enregistrés comme DPP, mais ils ne le sont pas. Les résultats de cette tâche devraient généralement inclure des recommandations adaptées au contexte Sénégalais pour la conception des tarifs.

### **2.5.2 Tâche 5b : Appui à l'élaboration d'une Nouvelle Grille Tarifaire**

Suite à l'analyse du coût de l'électricité fournie ([Tâche 4](#) en particulier), le consultant produira un rapport à l'usage de l'organisme de régulation sur l'élaboration, la communication et la publication d'une grille tarifaire qui permette de recouvrer ces coûts et d'équilibrer les objectifs potentiellement antagonistes de la tarification.

Une grille tarifaire sera proposée afin de procéder graduellement aux ajustements pertinents et possibles à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs du secteur visés par le Gouvernement dans la feuille de route. Pour rappel, la grille tarifaire ne devrait pas être compliquée et afin de permettre au Consommateur de mieux comprendre la facturation et motiver les raisons des paiements à effectuer.

Le consultant devrait prévoir pour cette tâche et envisager la présence d'un expert à Dakar pour travailler étroitement avec le régulateur.

Les résultats de cette tâche devraient généralement inclure un compte rendu des échanges avec la CRSE et les différentes parties prenantes pour l'élaboration de la grille tarifaire sous forme de manuel didactique.

### **2.5.3 Tâche 5c: Recommandations pour l'Elaboration de la Politique Tarifaire**

Le Consultant après les analyses et les consultations avec les différentes parties prenantes, proposera les actions permettant d'actualiser et d'enrichir la politique tarifaire du Sénégal conformément aux options de la feuille de route. Dans le langage du MCC Senegal Compact, il s'agit du "Tariff Plan".

Le consultant définira les principes et élaborera les instruments de réglementation tarifaire visant à faire converger le tarif appliqué à un tarif recouvrant plus complètement le coût total du service, comme le reflètent potentiellement les revenus requis. Il maintiendra l'équilibre économique dans le secteur tout en soutenant davantage la viabilité financière d'une entreprise de services publics qui repose moins sur des compensations et subventions potentiellement compensatoires, insoutenables ou indéfinies. Il sera basé sur des principes clés et établira une trajectoire initiale pour les niveaux de tarifs appliqués à long terme.

Plus spécifiquement, l'ensemble de principes clés devrait être les principes de recouvrement des coûts pour le tarif appliqué. L'ensemble de principes (et le cadre associé) pourrait prendre en compte les modifications des variables suivantes:

- PIB / PIB par personne ;
- niveaux de viabilité de la dette prévus ;
- demande d'électricité ;
- la volonté et la capacité de payer des clients résidentiels, commerciaux et industriels à différents niveaux de clientèle
- normes réalisées ou non réalisées de qualité de service et d'indicateurs de performance clés;
- urgence / mise en œuvre rapide / investissements non planifiés ;
- taux de change et taux d'inflation ;
- facteurs du marché et non liés au marché ;
- facteurs exogènes vs facteurs endogènes.

C'est avec cet ensemble de principes que le tarif appliqué peut être prévu pour soutenir sa convergence avec un niveau permettant le recouvrement intégral des coûts en alternatif des compensations ou subventions insoutenables, qui ne dépendent pas des conditions externes et non maîtrisables. C'est avec ces principes que la politique peut également permettre une compensation continue jusqu'à ce qu'un

changement de l'environnement macro / micro-économique se présente.

Le Consultant devrait proposer des mécanismes de subventions qui permettent de manière constante et consistante d'assurer l'équilibre financier du secteur. Il pourra explorer la possibilité d'optimiser les fonds existants (comme le FSE) et autres instruments en place au Senegal.

Le plan tarifaire devrait permettre aux parties prenantes concernées d'appliquer ces principes à toute prévision de la courbe des revenus requis sur la base de périodes proposées. Cela devrait permettre des imputations alternatives et dynamiques des coûts aux catégories de clients. Enfin, dans cette documentation, le Consultant proposera au régulateur une méthode de suivi et mise à jour de la Grille Tarifaire sur les différentes périodes tarifaires des concessionnaires en vue d'arriver à terme à une harmonisation des périodes de révision tarifaire pour tous les concessionnaires et fournisseurs d'électricité. Elle devrait indiquer dans quelle période des modifications du tarif appliqué peuvent être apportées. Il devrait en outre tenir compte de tout mécanisme d'ajustement tarifaire existant. Ici, le Consultant offrira aussi des options d'ajustement d'une part automatique selon certains paramètres du marché et, d'autre part, motivé par les conditions du marché ou les acteurs.

En se basant sur les résultats des tâches précédentes, les résultats de cette sous-tâche devraient inclure les éléments suivants:

- détails de la méthodologie ainsi que des instructions d'utilisation et d'application de la politique et des principes ;
- Une trajectoire prévue (sur une période raisonnable proposée) des revenus requis, des niveaux de tarif de recouvrement des coûts et des niveaux de tarif appliqués avec au moins cinq scénarios offrant une chance raisonnable (y compris un scénario alternatif pour le tarif 2020-2022 en cours de révision par le Régulateur pour servir de base de référence), avec les principes appliqués pour chaque scénario ;
- des méthodes de compensation et de subvention croisée pérennes ;
- des mécanismes d'ajustement tarifaire automatique ou motivé.

Ces résultats montreront aux principales parties prenantes l'utilisation du plan tarifaire lorsqu'elles planifient l'adoption et l'utilisation du plan / politique tarifaire. Le Consultant devra prévoir une séance de restitution du plan tarifaire.

## **2.6 Tâche 6 : Evaluation ex-ante des Impacts des Changements de la Règlementation**

Pour cette tâche du contrat, le consultant travaillera en intelligence avec le Régulateur pour évaluer les impacts anticipés des changements de la réglementation pour les différentes révisions tarifaires à venir. Utilisant la logique du projet comme référence, le consultant définira les indicateurs quantitatifs à retenir qui serviront d'apprécier les impacts. Le consultant définira aussi les cibles avec échéances de ces indicateurs selon les analyses réalisées. Cette évaluation sert de (1) modélisateur et partenaire dans l'exécution des évaluations d'impact réglementaires requises et (2) de capitaliser et ou de travailler en synergie pendant les consultations pour les périodes tarifaires des différents concessionnaires et ou opérateurs.

Dans le cadre de cette tâche, le consultant devrait permettre aux consommateurs de participer aux discussions afin de donner leurs points de vue et toutes appréhensions qu'ils auront et qui devra être pris en compte dans la nouvelle méthodologie. Toute formation de base ou tout document devant éventuellement être fourni ou présenté afin de permettre aux consommateurs de participer pleinement et de suivre la discussion devrait être mis au point et budgétisé dans le cadre de cette offre. Pour soutenir un apprentissage plus intensif, une proposition des programmes d'éducation devront être développés pour mieux informer le public et les consommateurs de tous les types (rural, urbain, petits/grands consommateurs, etc.) à mieux comprendre le coût de service et les tarifs, le structure des tarifs, le « consumer-payer principle », le rôle de CRSE dans le secteur, l'harmonisation des tarifs et comment c'est « funded », et le lien entre « a non-financially viable tariff, service provision and service quality ». Ces programmes d'éducation pourraient



être exécutés dans un cadre de travail distinct de celui-ci. Les résultats de cette tâche devraient généralement inclure un compte rendu complet du travail réalisé avec la CRSE.

Notez que cette partie de la tâche n'est pas obligée d'être exécutée dans une période singulière dans la période d'exécution. Ainsi, des discussions et des ateliers avec les consommateurs ou d'autres groupes peuvent être organisés tout au long de la période d'exécution, en soutien de tâches multiples (notamment les tâches 2 et 5) de ce domaine d'activité. Ils doivent donc être planifiés correctement.

## 2.7 Tâche 7 : Rédaction du Rapport Final et Présentation de Clôture

Le consultant devra soumettre un rapport final. Il préparera et exposera également une présentation à Dakar avec toutes les principales parties prenantes. Le rapport final comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- le résumé des résultats;
- la reformulation des recommandations critiques ;
- la déclaration de recommandations additionnelles d'autres études nécessaires pour soutenir le renforcement de la réglementation ;
- la reformulation des plans d'actions critiques assortis de délais, permettant de prendre en compte tout changement organisationnel, processus et méthodes de travail, technologie, logiciels, autres matériels et données nécessaires
- les discussions sur les risques inhérents à l'utilisation de la méthodologie tarifaire choisie et à la mise en œuvre du plan / politique tarifaire ;
- les leçons apprises ;
- une appréciation de l'appropriation par les acteurs du secteur du plan tarifaire et des analyses l'étayant ;
- les contributions au plan de Suivi et d'Evaluation du Projet Reforme (il inclut (1) la recommandation de modifications à la logique d'activité, aux risques et hypothèses, aux indicateurs de performance et aux questions d'évaluation et (2) la proposition de valeurs de base et cibles pour des indicateurs de performance pertinents et pertinents) ;
- les annexes avec compte rendu des réunions ou autres documents pertinents ;

## 3 Données

Les documents suivants sont recommandés pour être consultés afin d'exécuter correctement l'étude. On s'attend à ce qu'un certain nombre d'autres intrants soient obtenus et utilisés par le consultant pour effectuer les analyses afin d'atteindre de manière compréhensive et exhaustive les courbes objectifs de l'étude. Toutes les données et informations utilisées doivent être correctement saisies et référencées dans les livrables appropriés.

Il est également recommandé de vérifier toutes les données utilisées pour vérifier leur conformité et de noter tous les ajustements apportés aux données sources d'origine.

#	Entrée	Propriétaire
1	<a href="#">Sénégal Power Compact</a>	UFC-MCA Sénégal/MCC
2	Documents sur la feuille de route du secteur de l'électricité (2018)	UFC-MCA Sénégal/MCC
3	Documents sur les études de faisabilité des projets infrastructure (2018)	UFC-MCA Sénégal/MCC
4	Documents sur la Capacité et Volonté à Payer (2018)	UFC-MCA Sénégal/MCC
5	Documents sur l'Analyse Financière pour la Viabilité du Secteur de l'Electricité	UFC-MCA Sénégal/MCC
6	Code d'Electricité (Project ou Nouvelle)	UFC-MCA Sénégal
7	Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie (LPDSE), 2019	UFC-MCA Sénégal
8	CRSE RMA et Documents consultatifs (2005-2019)	CRSE
9	Plan Strategic Senelec 2020 (Plan Yeesal)	Senelec/UFC-MCA Sénégal
10	Documents Harmonization Tarifaire	CRSE/UFC-MCA Sénégal

11	Rapport Sur l'Equilibre de l'Offre et de la Demande (2017)	Senelec/UFC-MCA Sénégal/MCC /USAID
12	Plan Directeur de Production et Transport du Sénégal Horizon 2017-2035	Senelec/UFC-MCA Sénégal/MCC /USAID
13	Contrat de Performance de la Senelec	Senelec/UFC-MCA
14	Rapport sur la Séparation des Comptes de la Senelec	Senelec/UFC-MCA Sénégal/MCC / World Bank
15	« Trip Report » de Juliet 2018 du National Association of Regulatory Utility Commissioners (NARUC)	MCC/NARUC
16	Evaluation de la Situation du Secteur Energétique (2017)	MCC
17	Audit aux concessionnaires d'électrification rural	ASER
18	Documents Net-Fit Policy	CRSE
19	Reports from the 2019 Ancillary Services Market Assessment	MCC
20	Previous Tariff Study Reports (Conducted for Senelec or CRSE)	Senelec/CRSE/UFC-MCA Sénégal

D'autres documents peuvent être recommandés tout au long de la période d'exécution.

## 4 Livrables

### 4.1 Généralités sur les livrables

Après la signature du Contrat et l'émission de l'Avis de Démarrage (« AdD ») à la même date que la date effective du Contrat, la consultation sera lancée par une réunion de lancement formel à Dakar. Le Consultant sera représenté par le Chef de Projet et le Personnel Clé, comme indiqué à la section appropriée des TDR. L'objectif de la réunion de lancement est d'aborder toutes les questions relatives au contrat ou à l'étendue des travaux et de clarifier les attentes concernant l'étude.

Le tableau suivant résume les livrables, qui sont décrits plus en détails ci-dessous, avec leurs dates d'échéance :

Tâches Liées	Livrable	Date de soumission du Projet de Rapport	Date de soumission de la version finale
1	Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage  Formats attendus – Microsoft Word, Adobe PDF, Microsoft Project (pour la Plan de Travail)	N/A	Dans un délai de 2 semaines après l'AdD
2	Rapport sur la Méthodologie Tarifaire en Vigueur  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 4 semaines après l'AdD	Dans un délai de 8 semaines après l'AdD
3	Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés  Formats attendus – PSS/E ou CYME, CSV, Microsoft Excel, Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 4 semaines après l'AdD	Dans un délai de 8 semaines après l'AdD
4a/b/c	Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts  Formats attendus – Microsoft Excel, Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 6 semaines après l'AdD	Dans un délai de 12 semaines après l'AdD
4	Rapport Final sur l'Analyse des Coûts  Formats attendus – STATA ou SAS, CSV, Microsoft Excel, Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 12 semaines après l'AdD	Dans un délai de 18 semaines après l'AdD,

Tâches Liées	Livrable	Date de soumission du Projet de Rapport	Date de soumission de la version finale
5a/b/C	Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire - Structure et la Grille Tarifaire, Principes et instruments de Régulation, Recommandations politiques tarifaires -  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 18 semaines après l'AdD	Dans un délai de 21 semaines après l'AdD
5	Rapport Final sur le Plan Tarifaire - Structure et la Grille Tarifaire, Principes et instruments de Régulation, Recommandations politiques tarifaires -  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 21 semaines après l'AdD	Dans un délai de 24 semaines après l'AdD
6	Données d'Évaluation des Impacts de changement de la réglementation  Formats attendus – Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 26 semaines après l'AdD	Dans un délai de 32 semaines après l'AdD
7	Rapport et Présentation de Clôture  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	N/A	Dans un délai de 36 semaines après l'AdD

## 4.2 Présentation des Livrables

Le Consultant devra présenter les livrables suivant l'échéancier indiqué précédemment, à moins qu'une proposition plus défendable ne soit faite, conformément au Période d'Exécution indiqué ci-dessous. Tous les projets de livrables seront soumis sous forme électronique et toutes les versions finales des livrables seront soumises sous forme électronique et en six (06) exemplaires imprimés à envoyer à MCA-Senegal II à Dakar. **Tous les rapports seront soumis en Français.** En général, les formats de fichier natifs et les formats de fichier étrangers doivent être envoyés en tant que produits livrables.

L'emballage et le conditionnement de tous les livrables produits dans le cadre des présentes doivent être conformes à la pratique commerciale et permettre de garantir l'acceptation par le transporteur et une bonne réception à destination. Le numéro du contrat doit figurer sur chaque paquet, rapport, ou autre livrable.

En général, tous les documents électroniques doivent être accessibles par : (1) Produits de MS Office 2003 (ou version plus récente), y compris Word pour le traitement de texte, Excel pour les feuilles de calcul et les tableaux, PowerPoint pour les présentations et Project pour les échéanciers ; (2) AutoCAD 2002 (ou version plus récente) et format PDF pour les fichiers de dessins originaux; (3) format JPG pour les photos numériques; et (4) fichiers ArcView pour les données GIS ainsi que la version PDF. Les données brutes qui ne sont pas soumises à travers un tableur doivent être transmises soit en Microsoft Access (fichier \*.accdb), STATA (fichier \*.dta), ou SPSS (fichier \*.sav). Tout autre format sera soumis à l'approbation préalable de MCA-Senegal II.

MCA-Senegal II attend des produits livrables avec le même niveau de qualité élevé que ceux trouvés dans les études précédentes réalisées pour le développement et la mise en œuvre du Compact. Outre le haut calibre de la substance trouvée dans les documents à soumettre, les rapports et les présentations doivent être clairs et visuellement attrayants.

## 5 Période d'Exécution et Échéancier de Paiement

### 5.1 Période d'Exécution

Les services à fournir dans le cadre du présent contrat sont prévus pour être réalisés sur une période d'environ 36 semaines. Cela ne devrait toutefois pas impliquer une utilisation à 100% du temps de

l'ensemble du personnel au cours de cette période. Le Consultant peut proposer des ajustements au calendrier et à l'échéancier des livrables décrits ci-dessous, à condition que tout échéancier alternatif respecte les exigences du MCA et soit approuvé par le MCA.

Le Consultant doit être disponible pendant la période d'exécution et sera responsable de la gestion des services. Il s'agit entre autres de la supervision et la gestion de l'étude, des relations avec MCA-Senegal II et les autres parties (notamment la CRSE, la SENELEC et MPE). Dans le cadre de la gestion du projet, un certain nombre de réunions entre le MCA et le Consultant pourraient être envisagées à tout moment. Le Consultant devra rédiger des rapports de toutes ces réunions.

Avant chaque mission, le consultant doit soumettre à MCA Senegal II les termes de référence de la mission deux semaines à l'avance.

## 5.2 Échéancier des Paiements

Le Consultant doit produire les rapports évoqués à la section ci-dessus et énumérés dans le tableau ci-dessous en conformité avec les normes internationales les plus élevées en la matière. Le tableau suivant présente la liste des livrables qui sont attendus du Consultant, leur date de soumission, et les paiements y afférents. Le Consultant proposera un échéancier mentionnant les dates précises de soumission dans le rapport de démarrage.

Tâches Liées	Livrable	Paiement
1	Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage	5%
2	Rapport sur la Présente Méthodologie Tarifaire	15%
3	Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés	5%
4a/b/c	Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts	5%
4	Rapport Final sur l'Analyse des Coûts	15%
5a/b/C	Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire	5 %
5	Rapport Final sur le Plan Tarifaire	25 %
6	Données de l'Evaluation des Impacts des changements de la réglementation	5%
7	Rapport et Présentation de Clôture	20%

Le Consultant doit savoir que le paiement des honoraires est conditionné par l'approbation de chaque livrable par l'entité MCA-Senegal II. Le Consultant doit avoir à l'esprit que tous les rapports seront considérés comme des projets jusqu'à leur examen et approbation par le MCA-Senegal II. Le MCA-Sénégal II devra coordonner et consolider les commentaires émanant d'autres structures intervenant dans la révision des rapports (y compris MCC) avant transmission au consultant.

## 6 Dotation en Personnel et Personnel Clef

### 6.1 Consultants

Le Consultant doit réunir une équipe composée de personnel clé et d'appui disposant d'une vaste expertise internationale en matière de régulation et de réforme tarifaire dans le secteur de l'énergie électrique, de connaissances sur les plans local et régional, d'une maîtrise parfaite de la langue française et d'un appui technique et administratif suffisant pendant toute la durée du contrat. La firme de consultants doit avoir réalisé au moins 3 études similaires (directement liées au coût de service et aux tarifs d'électricité) durant les 5 dernières années. L'équipe du Consultant sera composée de personnel ayant de l'expertise dans les domaines suivants : régulation électrique, économistes senior et junior, analystes financiers, statisticiens, spécialistes en évaluation sociale, ingénieurs des sociétés d'énergie électrique. En plus des compétences techniques, le personnel doit être capable d'engager diverses parties prenantes avec respect et avec une volonté sincère de contribuer aux objectifs du Compact et des acteurs du secteur.

Un personnel complémentaire et les besoins en ressources humaines doivent être proposés par le Consultant dans son offre, s'il y a lieu et ce, sur la base de la méthodologie et de l'approche qu'il a proposées pour

atteindre les objectifs de la mission. Dans la mesure où un personnel complémentaire, représentant d'autres disciplines, est nécessaire pour exécuter l'une des tâches quelconques relevant de l'étendue des services, le Consultant doit soumettre à l'approbation de MCA-Senegal II aussi bien les qualifications que les coûts de ce personnel complémentaire. Le Consultant doit fournir et maintenir tout le Personnel Clé. Tout changement se fera sous réserve de l'approbation préalable de MCA-Senegal II conformément aux termes du contrat.

### Personnel Clé

Rôle	Qualification
<b>PERSONNEL CLE</b>	
Chef de Mission (ou Titre Equivalent)	Le Chef de Mission doit être un professionnel indépendant ayant de solides compétences en matière d'organisation, de préférence titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur ou en économie, avec un Master (BAC + 5) en Gestion de l'Ingénierie, en Economie, Finances ou autres domaines similaires. Il/elle doit posséder une vaste connaissance des meilleures pratiques internationales en matière de planification et gestion de systèmes électriques, d'études ou analyses économiques des systèmes électriques, de régulation tarifaire, de modèles d'affaires, de procédures contractuelles et de suivi de projets. Il/elle doit également faire preuve d'une expérience réussie dans le domaine de la gestion et de la coordination d'un groupe hétérogènes de professionnels, en tant que chef d'équipe dans le cadre de la réalisation d'une étude ou d'un projet de nature et de complexité similaires à la présente mission. Un minimum de 20 ans d'expérience professionnelle dans la mise en œuvre des projets d'énergie électrique est souhaitable. Le Gestionnaire de Projet doit avoir eu, au cours des dix dernières années, une expérience spécifique dans la gestion d'équipes de consultants réalisant des études économiques et financières dans un minimum de trois missions énergétiques de taille et de complexité similaires en Afrique sub-saharienne.
Spécialiste des questions juridiques/de la Réglementation électrique	Le Spécialiste des questions juridiques/de la Réglementation doit avoir une formation universitaire appropriée, sanctionnée tout au moins par une Maîtrise ou une qualification professionnelle délivrée par une université accréditée dans les disciplines du droit ou des sciences politiques ou un domaine connexe, couplé avec un minimum de 15 ans d'expériences en matière d'évaluation ou d'élaboration de lois, de règlements, et d'organisation institutionnelle au profit des entreprises gouvernementales et/ou des sociétés privatisées intervenant dans le domaine de l'énergie électrique. Le Spécialiste doit avoir de l'expérience dans les pays en développement. Le Spécialiste Juridique/de la Réglementation doit être habitué aux réformes du secteur énergétique et aux meilleures pratiques internationales en matière de montage de marchés électriques, de restructuration de sociétés d'électricité, de mise en place d'organes de régulation et d'introduction de saines pratiques réglementaires, notamment dans la fixation des tarifs. Le Spécialiste des questions juridiques/de la Réglementation doit justifier d'un minimum de 7 ans d'expériences dans ou avec un organisme de régulation ou dans un département en charge de la réglementation dans un Ministère ou une société d'électricité.

Rôle	Qualification
Economiste	L'Economiste doit avoir une formation universitaire appropriée, sanctionnée tout au moins par une Maîtrise en économie. L'économiste doit justifier d'au moins 10 années d'expérience passées dans le secteur de l'électricité à faire de l'analyse économique, à élaborer des modèles de taux de rentabilité économique, à réaliser l'analyse d'impact économique de projets..., et à évaluer la fiabilité des études empiriques. L'Economiste doit posséder de l'expérience dans l'élaboration de modèles économiques pour des systèmes de nature, de taille et de complexité similaires à cette mission. Il/elle doit, plus spécifiquement, avoir occupé un poste similaire dans un minimum de deux études sur les tarifs d'électricité ou d'investissements dans le secteur de l'électricité, de nature et d'envergure similaires au cours des cinq dernières années. Une certaine expérience dans l'élaboration de cadres de suivi et d'évaluation pour les programmes de réforme du secteur de l'énergie est préférable.
Analyste financier	L'Analyste financier doit avoir une formation universitaire appropriée, sanctionnée tout au moins par une Maîtrise en comptabilité, finances, politiques publiques, management ou un domaine connexe. Il doit justifier d'au moins 10 années d'expérience passées dans le domaine de l'Energie à faire de l'analyse financière, élaborer des modèles financiers, à réaliser des études sur les tarifs et les coûts des services. Il doit posséder de l'expérience dans l'analyse des performances financières des sociétés d'électricité dans les pays en développement et dans l'élaboration de modèles financiers pour des systèmes de nature, d'envergure et de complexité similaires à cette mission. Il/elle doit avoir servi, plus précisément, à un poste similaire dans au moins deux études sur la régulation et les tarifs d'électricité dans le domaine de l'électricité de nature et d'envergure similaires au cours des cinq dernières années.
Ingénieur du Système de Distribution	L'Ingénieur doit justifier d'une éducation ou d'une formation en ingénierie électrique ou tout domaine connexe, sanctionnée de préférence par un Master, couplée avec un minimum de 15 ans d'expérience pertinente. Il/elle doit disposer d'une expérience avérée dans l'exploitation de la société de distribution d'électricité. L'ingénieur doit disposer d'une expérience pertinente en rapport avec ce programme, y compris l'exécution d'au moins deux missions de nature et d'envergure similaires en Afrique sub-saharienne. Une bonne connaissance des meilleures pratiques internationales en planification de systèmes de distribution d'électricité en maintenance, et en exploitation est essentielle.

Tous les membres de l'équipe du Consultant énumérés ci-dessus doivent avoir les qualifications complémentaires suivantes :

- parler et écrire couramment le Français (tous les rapports doivent être rédigés en Français) ; une connaissance de l'anglais serait un atout
- maîtriser l'outil informatique;
- l'expérience professionnelle au Sénégal ou dans d'autres pays francophones de l'Afrique de l'Ouest serait un atout.

Le Consultant peut fournir du personnel technique d'appui au besoin. L'équipe est tenue de faire appel à une combinaison de consultants locaux et étrangers afin d'accéder de manière optimale à toutes les parties prenantes locales et contribuer au développement d'une expertise locale.

## **7 Informations, Appui et Documents à Fournir**

### **7.1 Prérequis et Responsabilités du Consultant**

Le principal lieu d'affectation de l'équipe du Consultant sera Dakar, ainsi que le siège du Bureau du Consultant. Le Consultant doit être présent dans le pays, si nécessaire, pour la bonne exécution des tâches et la réalisation générale des objectifs de l'étude. Cette présence dans le pays peut être nécessaire pour la collecte de données, le travail en collaboration avec des analystes de la Senelec ou de la CRSE, la fourniture d'une assistance technique et des présentations.

Le Consultant est responsable de l'ensemble des ressources humaines nécessaires à la conduite de la mission ; des bureaux, du déplacement (à l'intérieur et l'extérieur du pays); de l'hébergement; des fournitures de bureau; des communications; des ordinateurs et accessoires; de la traduction / interprétation (s'il y a lieu); de l'assurance (le cas échéant); de la formation du personnel; et d'autres coûts liés à ses responsabilités dans le cadre de la mission. Tous les équipements et /ou outils nécessaires à la réalisation des études, évaluations, et analyses décrites dans les présentes doivent être fournis par le Consultant sans coût additionnel.

Le Consultant doit mettre en place et conserver un Plan de Contrôle de Qualité (« PCQ ») qui expliquera tout au moins la manière dont le Consultant envisage de respecter les exigences de l'ensemble des objectifs de performance, de suivre et gérer de façon proactive les exigences en matière de travail.

Il doit également inclure le mécanisme par lequel l'UFC/l'entité MCA-Senegal II sera informé des incidents liés à l'exécution du travail et susceptibles d'affecter la qualité des services ou d'avoir un impact sur la conduite de la mission. Le Consultant doit fournir une copie de son PCQ en même temps que le rapport de démarrage. Toute proposition de modification au PCQ sera soumise à l'entité UFC/MCA-Senegal II pour examen et commentaires au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

### **7.2 Assistance fournie par l'UFC-MCA Sénégal**

Les principaux points de contact du Consultant dans le cadre de cette étude sont le Coordonnateur National de l'UFC-MCA Sénégal / PDG de MCA-Sénégal II et le Directeur de la Projet Reforme de MCA-Sénégal II.

# Annexe : Diagrammes logiques des activités de Gouvernance et Régulation du projet réforme

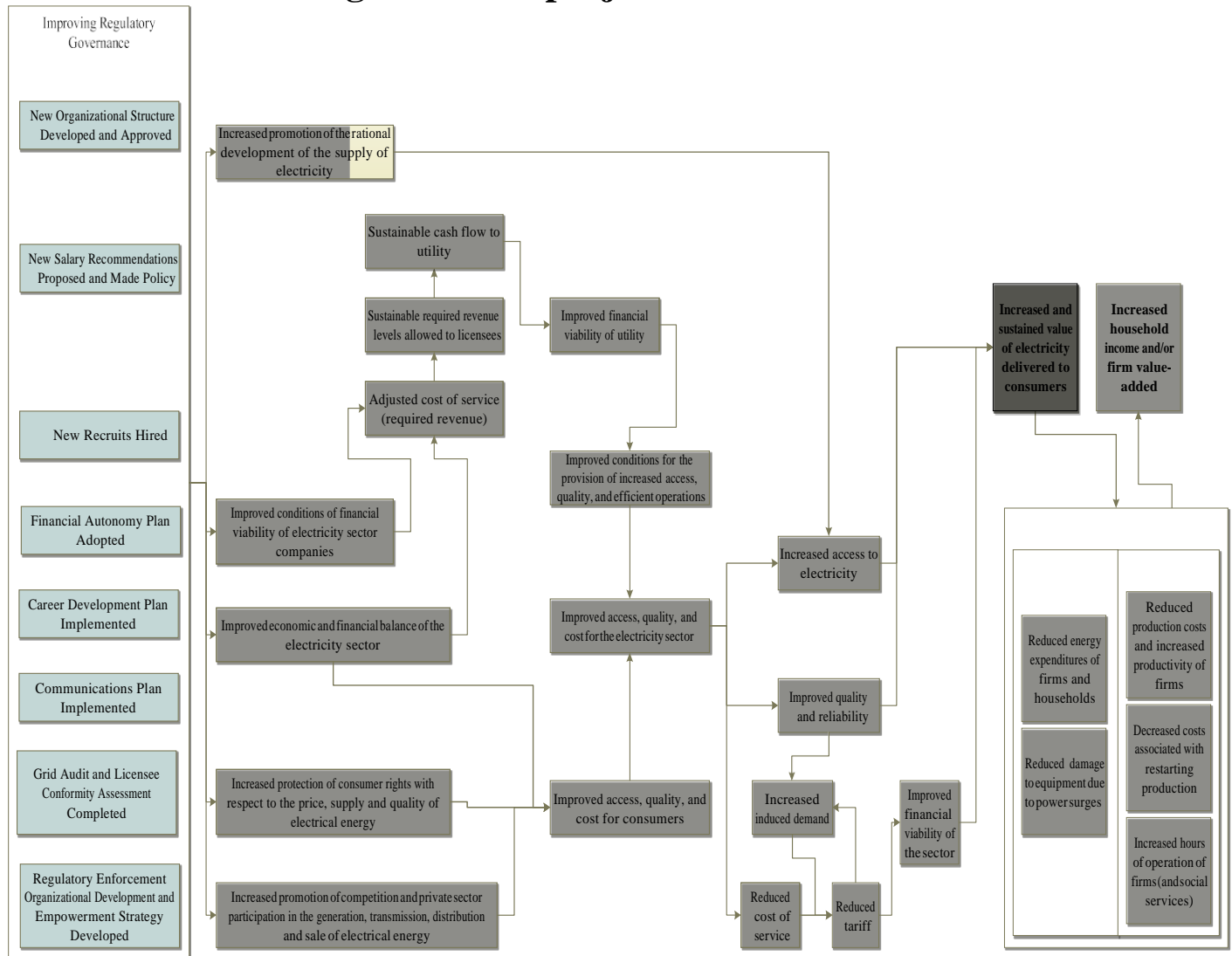


Figure 1. Diagramme Logique - Gouvernance Réglementaire



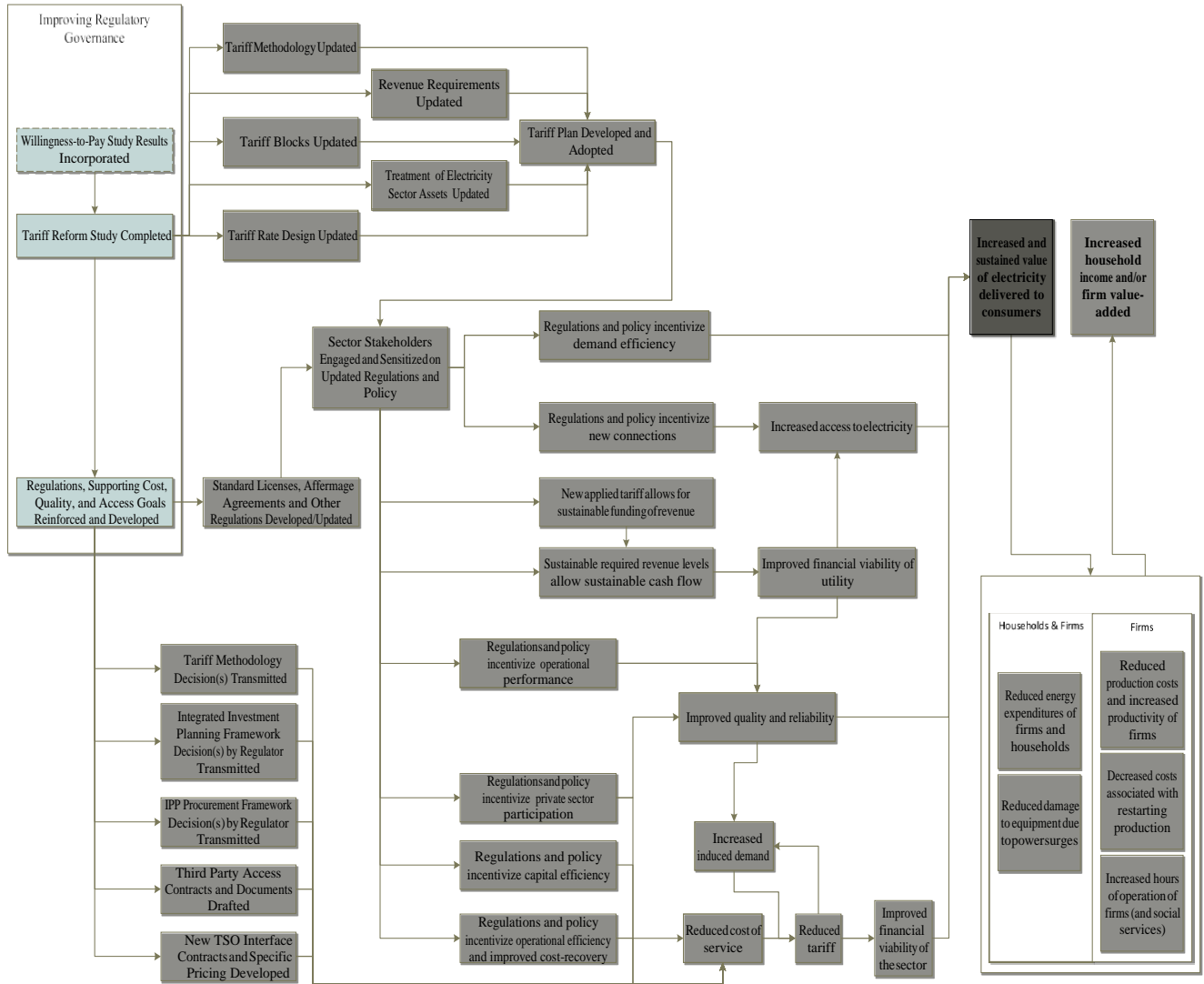


Figure 2. Diagramme Logique - Contenu Réglementaire

**PARTIE 2 :**  
**CONDITIONS DU CONTRAT ET**  
**CONTRAT**

# ACCORD CONTRACTUEL

Le présent CONTRAT (ci-après désigné par le « Contrat ») est passé le [jour][mois][année] entre l'Unité de Formulation et de Coordination du Second Programme MCA-Senegal ("UFC-MCA Senegal ") ( *a remplacer par Millennium Challenge Account Senegal II, dénommé « MCA-Senegal II »*) (ci-après appelé l'« Entité MCA ») d'une part et [dénomination sociale complète du Consultant] (ci-après appelé le « Consultant ») d'autre part.

*[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte suivant doit être utilisé]*

Le présent Contrat (ci-après désigné par le « Contrat ») est passé le [jour][mois][année] entre l'Unité de Formulation et de Coordination du Second Programme MCA-Senegal ("UFC-MCA Senegal ") ( *a remplacer par Millennium Challenge Account Senegal II, dénommé « MCA-Senegal II »*) (ci-après appelé l'« Entité MCA ») d'une part et [dénomination sociale complète du Consultant Principal] (ci-après appelé le « Consultant ») en [co-entreprise / consortium / association] avec [dresser la liste des noms de chaque entité en co-entreprise] d'autre part, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard de l'Entité MCA de toutes les obligations du Consultant en vertu de ce Contrat, et étant réputé comprise dans toute référence au terme « Consultant ».

## PREAMBULE

ETANT DONNE QUE,

- (a) La Millenium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du Sénégal (le « Gouvernement ») ont conclu un programme de coopération en vue d'une assistance au titre du Millennium Challenge Account (le « CDF Grant Agreement ») pour un montant d'environ Dix millions de Dollars [10.000.000,00]. MCC et le Gouvernement ont aussi conclu un accord dénommé « Millenium Challenge Compact » pour une assistance au Millenium Challenge Account en vue de réduire la pauvreté grâce à la croissance économique au Sénégal, en date du 10 Décembre 2018 (dénommé ci-après le « Compact ») d'un montant de USD 550 000 000 du MCC (avec le montant mis a disposition vertu del CDF Grant Agreement, le « Financement MCC »). Le Compact inclut aussi une contribution du Gouvernement du Sénégal d'un montant de USD 50 000 000. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'Entité MCA, entend utiliser une partie du Financement MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du présent Contrat. Les paiements effectués en vertu du présent Contrat sont soumis, à tous égards, aux termes et conditions du CDF Grant Agreement et Compact, et aux documents connexes, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation, et aux conditions régissant le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'Entité MCA ne peut se prévaloir du CDF Grant Agreement ou le Compact ni prétendre au produit du Financement MCC ; et
- (b) L'Entité MCA a demandé au Consultant de fournir certains Services définis à l'Annexe A du présent Contrat ; et

- (c) Le Consultant, ayant déclaré à l'Entité MCA qu'il a l'expertise professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, a convenu de fournir ces Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat.

EN CONSÉQUENCE, les Parties à ce Contrat ont convenu de ce qui suit :

1. En contrepartie du paiement qu'effectuera l'Entité MCA au Consultant conformément aux stipulations du présent Contrat, le Consultant convient par les présentes avec l'Entité MCA à fournir les Services conformément aux conditions du présent Contrat.
2. Sous réserve des clauses du présent Contrat, l'Entité MCA convient par les présentes de payer au Consultant, en contrepartie des Services, le Prix contractuel (tel que défini ci-après) ou toute autre somme exigible conformément aux stipulations du présent Contrat aux dates et selon les modalités prévues dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois du Sénégal le jour, mois et années indiqués ci-dessus.

Pour l'Unité de Formulation et de  
Coordination du Second Programme MCA-  
Sénégal ("UFC-MCA Sénégal") :

Pour [**dénomination sociale complète du  
Consultant**] :

Signature

Signature

Nom

Nom

En présence de :

En présence de :

*[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire de la manière suivante :]*

Pour et au nom de chacun des Membres du Consultant

[Nom du Membre]

---

[Représentant désigné]

[Nom du Membre]

---

[Représentant désigné]

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Définitions
- 1.1 Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. A moins que le contexte ne l'exige autrement, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « Droit applicable » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC.**
  - (b) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'Association constituant le Consultant. Un Sous-traitant n'est pas un Associé.
  - (c) « Association » ou « **association** » désigne une association **d'entités** constituant le Consultant.
  - (d) « CDF Grant Agreement » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel.
  - (e) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel.
  - (f) « Consultant » a la signification donnée à ce terme dans le premier paragraphe du Contrat.
  - (g) « Contrat » désigne le contrat passé entre l'Entité MCA et le Consultant, afin de fournir les Services, et comprend le Contrat, les Conditions générales du contrat (CGC), les Conditions particulières du Contrat (CPC) ainsi que les Annexes (chacun faisant partie intégrante de cet accord), tels qu'ils pourraient être amendés, modifiés, ou complétés à l'occasion conformément aux clauses du présent Contrat.
  - (h) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour les Services, conformément à la sous-clause 17.1 des CGC.
  - (i) « Date d'entrée en vigueur » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 16.2 des CGC.
  - (j) « Force Majeure » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 22.1 des CGC.
  - (k) « CGC » désigne les Conditions générales du Contrat.
  - (l) « Financement MCC » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
  - (m) « Gouvernement » a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
  - (n) « Personnel professionnel clé » désigne le Personnel dont

la liste est dressée à l'Annexe D du présent Contrat.

- (o) « Monnaie nationale » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC**.
- (p) « Pays MCA » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC**.
- (q) « Entité MCA » a la signification qui lui est attribuée dans le premier paragraphe du présent Contrat.
- (r) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (s) « Membre » désigne toute entité qui constitue une co-entreprise ou autre **association** ; et « Membres » signifie toutes ces entités.
- (t) « Partie » désigne l'Entité MCA ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » signifie l'Entité MCA et le Consultant.
- (u) « Personnel » désigne les personnes engagées par le Consultant ou par tout Sous-traitant et affectées à l'exécution de tout ou partie des Services.
- (v) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC.
- (w) « Services » désigne les activités que doivent exécuter le Consultant conformément au présent Contrat, comme décrit à l'Annexe A du présent Contrat.
- (x) « Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services.
- (y) « Impôt » et « Impôts » a le sens conféré à ce terme dans le CDF Grant Agreement et le Compact, ou tout autre accord connexe.
- (z) « Traite des personnes » a le sens qui lui est attribué à la Clause 25 des CGC.
- (aa) « Dollars US » désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

## 2. Interprétation

### 2.1 Pour interpréter ce Contrat, sauf indication contraire :

- (i) « confirmation » désigne confirmation par écrit;
- (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) et livré avec accusé de réception ;
- (iii) à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ;
- (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa ; et
- (v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne

limitent, n'altèrent en rien ou n'affectent nullement la signification des stipulations du présent Contrat.

3. Langue et Droit applicable
- 3.1 Le présent Contrat a été signé dans la ou les langues **visé(es) aux CPC**. Si le Contrat est signé à la fois en anglais et dans une langue locale visée aux CPC, la version anglaise fera foi et sera la langue de prédilection pour toutes les questions relatives à la signification et à l'interprétation du présent Contrat.
- 3.2 Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations entre les parties seront soumis au Droit applicable.
4. Communications
- 4.1 Toute notification, demande ou approbation devant ou pouvant être adressé en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Sous réserve du respect du droit applicable, toute notification, demande ou approbation est réputée sera considérée comme ayant été adressée ou donnée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication aura été envoyée à l'adresse **indiquée dans les CPC**, ou envoyée par télécopie confirmée ou courriel confirmé à cette Partie, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures normales de bureau de la Partie destinataire.
- 4.2 Une Partie peut modifier son nom ou l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément au présent Contrat par notification de l'autre Partie dudit changement par avis envoyé à l'adresse **indiquée dans les CPC 4.1**.
5. Sous-traitance
- 5.1 Dans le cas où le Consultant entend sous-traiter une partie importante des services de consultance pour lesquels il a été engagé (réputée importante si la valeur est supérieure à 100 000 USD), il doit obtenir l'approbation écrite préalable du sous-traitant par l'Entité MCA. La sous-traitance n'altère en rien les obligations du Consultant en vertu du présent Contrat.
6. Relations entre les Parties
- 6.1 Aucune stipulation figurant au présent Contrat ne saurait être interprété comme créant une relation d'employeur à employer ou de mandant à mandataire entre l'Entité MCA et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel et les Sous-traitants, le cas échéant, exécutant les Services dépendent totalement du Consultant qui est entièrement responsable des Services exécutés par ces derniers ou de leur part.
7. Lieux
- 7.1 Les Services seront rendus sur les lieux indiqués à l'Annexe A du présent Contrat et, lorsque la localisation d'une tâche

particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Entité MCA approuvera, dans le pays MCA ou ailleurs.

8. Pouvoir du Membre en Charge
- 8.1 Dans le cas où le Consultant est une co-entreprise ou autre association qui est constituée de plusieurs entités, les Membres autorisent par la présente, l'entité indiquée dans les **CPC** à exercer pour leur compte tous les droits et obligations du Consultant envers l'Entité MCA au titre du présent Contrat, y compris à titre indicatif et non limitatif, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par l'Entité MCA.
9. Représentants désignés
- 9.1 Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Contrat par l'Entité MCA ou par le Consultant peut être effectué ou établi par les représentants **indiqués dans les CPC**.
10. Description et Approbation du personnel ; Ajustements ; Approbation des tâches supplémentaires
- 10.1 Le titre du poste, la description des tâches convenues les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement consacrée à l'exécution des Services pour chacun des membres du Personnel professionnel clé du Consultant sont décrits à l'Annexe D. La liste par titre de poste et par nom du membre du Personnel clé et des Sous-traitants qui figure à l'Annexe D est approuvée par la présente par l'Entité MCA.
- 10.2 La Sous-clause 38.1 des CGC s'applique aux autres membres du personnel et aux Sous-traitants que le Consultant propose d'engager pour l'exécution des Services, et le Consultant soumet à l'Entité MCA une copie de leurs curriculum vitae (CV) pour examen et approbation.
- 10.3 Le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel professionnel clé telle qu'indiquée à l'Annexe D sans l'accord préalable de l'Entité MCA à condition que (a) ces ajustements ne modifient pas la durée initialement prévue d'engagement d'un individu, de plus de dix pour cent (10%) ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue et (b) la totalité de ces ajustements n'entraîne pas des paiements en vertu du présent Contrat dépassant le Prix contractuel. Si **mentionné dans les CPC**, le Consultant notifie ces ajustements par écrit à l'Entité MCA. Tout autre ajustement doit être fait avec l'accord écrit préalable de l'Entité MCA.
- 10.4 S'il est demandé des tâches supplémentaires au-delà des Services indiqués à l'Annexe A, la durée d'engagement du Personnel professionnel clé indiqué à l'Annexe D pourra être prolongée par accord écrit entre l'Entité MCA et le



Consultant. Dans le cas où de telles tâches entraînent des paiements en vertu du présent Contrat dépassant le Prix contractuel, ces services et paiements supplémentaires seront explicitement décrits dans l'accord et seront soumises aux stipulations des sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.

- Chef de projet résident
- 10.5 **Si les CPC l'exigent**, le Consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des Services dans le Pays MCA, la présence d'un chef de projet résident, jugé acceptable par l'Entité MCA, qui assumera la direction de l'exécution des Services.
11. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.
- 11.1 Le Consultant doit communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs aux horaires, salaires, heures supplémentaires, indemnités et avantages sociaux, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent.
- 11.2 Les heures ouvrables et les jours fériés du Personnel professionnel clé sont indiqués à l'Annexe D. En ce qui concerne les délais de route, le Personnel étranger qui exécutera des Services dans le Pays MCA sera considéré comme ayant commencé ou terminé ses Services pour le nombre de jours avant leur arrivée, ou après leur départ du Pays MCA comme indiqué à l'Annexe D.
- 11.3 Le Consultant et le Personnel clé n'auront pas le droit d'être payées en heures supplémentaires ni à bénéficier des congés maladie payés ou des congés payés sauf dans les cas prévus à l'Annexe D ; sauf dans ces cas, la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces heures supplémentaires, congés maladie et congés payés. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant à l'Annexe D. Les congés pris par le Personnel sont soumis à l'approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne retardent pas le déroulement et le suivi des Services.
- Engagement du personnel et de la main-d'œuvre
- 11.4 Le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de ressources humaines adaptées à sa taille et à ses effectifs, qui définissent son approche en matière de gestion du personnel. Le Consultant devrait au moins fournir à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de toutes les lois applicables en matière de travail et de toute convention collective applicable, y compris

sur ses droits en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et d'émigration au début de la relation de travail et lorsque des changements importants surviennent.

- 11.5 Le Consultant doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants ne soient pas affectées par leur statut de migrant.
- 11.6 Le Consultant doit s'assurer que les Sous-traitants respectent les conditions d'emploi et de travail décrites dans les normes de performance de l'IFC en vigueur à un quelconque moment.

#### Logement du Personnel et de la Main-d'œuvre

Lorsque des services de logement ou des installations sont fournis au Personnel, le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et de la fourniture de ces installations (y compris un espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, et les animaux porteurs de maladies, des installations sanitaires et de lavage adéquates, un système de ventilation, des installations de cuisson et d'entreposage, un éclairage naturel et artificiel et toutes précautions raisonnables pour préserver la santé et la sécurité du Personnel). Les services de logement et les installations doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les stipulations relatives au logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'association, sauf que des logements séparés devraient être prévus pour les hommes et les femmes. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site suivant :

<https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>

- 11.7 Lors de la soumission de son Programme de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Consultant doit y inclure les spécifications proposées pour les services et installations qui seront fournis au Personnel et à la main-d'œuvre. Les services et installations proposés doivent être conformes aux exigences de la norme PS-2 et être approuvés par l'Ingénieur. Pour de plus amples informations sur les normes applicables au logement des travailleurs, voir:
- « Logement des travailleurs: processus et normes, note d'orientation de l'IFC et de la BERD », notamment sa partie II: sous-section I. Normes relatives au logement des travailleurs, disponibles sur le site : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9839db00488557d1bdfcff6a6515bb18/workers\\_accomodation.pdf?MOD=AJPERE](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9839db00488557d1bdfcff6a6515bb18/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERE)

[S&CACHEID=9839db00488557d1bdfcff6a6515bb18](#)

12. Retrait et/ou remplacement  
du Personnel

12.1 Sauf dans le cas où l'Entité MCA en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, telle que le départ à la retraite, le décès ou l'incapacité médicale, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel clé, le Consultant fournira en remplacement, conformément à la sous-Clause 38.1(a) des CGC, une personne de qualification égale ou supérieure.

12.2 Si l'Entité MCA (a) découvre qu'un des membres du Personnel a commis une faute lourde ou grave ou est accusé d'avoir commis un crime, ou (b) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande écrite motivée de l'Entité MCA, et sous réserve de la sous-clause 38.1 (a) des CGC, fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'Entité MCA.

12.3 Le Consultant ne peut réclamer des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout retrait et/ou remplacement de Personnel.

12.4 Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné aux membres du Personnel pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

13. Règlement des différends

Règlement à l'amiable

13.1 Les Parties conviennent qu'éviter ou régler rapidement les différends est crucial pour la bonne exécution du présent Contrat et pour la réussite de cette mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui

pourraient surgir de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.

- Règlement des différends 13.2 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des stipulations du présent Contrat et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement à l'amiable, peut être soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux stipulations prévues **dans les CPC**.
14. Commissions et primes 14.1 Le Consultant communique les renseignements sur les commissions et primes payées ou devant être payées à des agents, représentants, ou commissionnaires en rapport avec le processus de sélection ou l'exécution du présent Contrat. Les renseignements communiqués doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou commissionnaire, le montant, la monnaie, et l'objet de la commission ou des primes.
15. Contrat formant un tout 15.1 Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et stipulations convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.
16. Commencement, achèvement et amendement du Contrat
- Entrée en vigueur du Contrat 16.1 Le présent Contrat entrera en vigueur, et a force obligatoire entre les Parties à tous égards, à la date de signature du Contrat par les Parties ou à toute autre date telle que **stipulée dans les CPC**.
- Date d'entrée en vigueur et commencement des Services 16.2 Le Consultant commencera l'exécution des Services à la date **indiquée dans les CPC**, qui est définie comme la « Date d'entrée en vigueur. »
- Achèvement du Contrat 16.3 À moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux stipulations de la clause CGC 20 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur **indiquée dans les CPC**.
- Modifications ou variations 16.4 Toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat, y compris toute modification ou variation du

champ des Services, se fait par accord écrit entre les Parties. Toutefois, conformément à la sous-clause CGC 50.1 ci-après, chaque Partie prendra sérieusement en considération toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.

- Modifications substantielles
- 165 Dans les cas suivants, l'approbation écrite préalable de MCC est nécessaire :
- (a) la Valeur Contractuelle d'un Contrat qui n'exigeait pas d'approbation en vertu de la politique MCC augmente et atteint une valeur exigeant cette approbation
  - (b) la durée initiale du Contrat est prorogée de 25% ou plus, ou

## 17. Paiements au Consultant

- Prix du Contrat
- 17.1 Sous réserve des stipulations de la sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total effectué au Consultant ne dépassera pas le Prix du Contrat **établi dans les CPC** (qui peut être ajusté conformément aux termes des CPC). Le Prix du Contrat est un prix fixe couvrant tous les coûts exigés pour l'exécution des Services conformément aux stipulations du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne peut être supérieur aux montants **indiqués dans les CPC** (y compris, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux stipulations des sous-clauses 10.4, 46.2 et 48.2 des CGC) que si les Parties ont accepté des paiements additionnels conformément aux sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.
- Monnaie de paiement
- 17.2 Les paiements seront effectués en Dollars US, ou en monnaie nationale ou, si cela est justifié par des raisons commerciales valables et après approbation de l'Entité MCA, les paiements seront effectués dans une combinaison des deux devises.
- Termes, conditions et modalités de facturation et de paiement
- 17.3 Les paiements seront versés sur le compte du Consultant selon le calendrier des paiements indiqué à la sous-clause 17.1 des CPC et sur présentation d'une facture. Tout autre paiement se fera lorsque les conditions **définies dans les CPC** ont été réunies, et après présentation par le Consultant à l'Entité MCA d'une facture précisant le montant. Dans tous les cas, les

factures doivent être présentées à l'Entité MCA au plus tard trente (30) jours avant la date effective du paiement et ne seront considérées remises que si elles sont présentées dans la forme et selon le contenu approuvés par l'Entité MCA. Les paiements sont effectués au Consultant dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Entité MCA d'une facture valide et correcte ou suivant l'acceptation par l'Entité MCA du livrable requis (par exemple la remise des rapports), la dernière des deux dates étant retenue. Le Consultant se conforme à toute autre instruction relative au paiement comme pourrait raisonnablement le demander l'Entité MCA.

Paiement des services additionnels

17.4 Pour déterminer la rémunération des services additionnels pouvant être effectuée conformément à la sous-clause 16.4 des CGC, une ventilation du Prix du Contrat figure aux Annexes E et F.

Intérêt moratoire

17.5 Si l'Entité MCA accuse un retard de paiement de plus de trente (30) jours suivant la date de paiement déterminée conformément à la sous-clause 17.3 des CG, un intérêt moratoire sera dû au Consultant pour chaque jour de retard au taux **indiqué dans les CPC**.

18. Impôts et taxes

- (a) Sauf si expressément exempté conformément au CDF Grant Agreement et au Compact, ou à tout autre accord connexe, disponible en anglais sur **www.mcc.gov**, le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel Respectif peuvent être soumis à certains Impôts sur des montants payables par l'Entité MCA au titre du présent Contrat en vertu de la législation fiscale (actuelle ou future). Le Consultant, Sous-traitant et leur Personnel respectif paieront les impôts pouvant être imposés en vertu de la législation fiscale en vigueur. L'Entité MCA n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des impôts. Dans le cas où des Impôts sont imposés au Consultant, à tout Sous-traitant ou à leur Personnel respectif, le Prix du Contrat ne peut être ajusté pour prendre en compte de tels Impôts.
- (b) Le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel respectif, ainsi que les personnes à charge qualifiées, devront respecter les procédures habituelles en matière de dédouanement dans le Pays MCA lors de l'importation de biens dans ledit Pays.
- (c) Dans le cas où le Consultant, les Sous-traitants ou un membre de leur Personnel respectif, ou les personnes à charge qualifiées, ne retirent pas, mais disposent de biens dans le Pays MCA exemptés de droits de douanes ou d'autres impôts, le Consultant, les sous-traitants ou leur Personnel, selon le cas,

(i) s'acquitteront de ces droits de douanes et autres impôts conformément à la législation fiscale en vigueur, ou (ii) rembourseront ces droits de douanes et impôts à l'Entité MCA si ces droits de douanes et Impôts ont été payés par l'Entité MCA au moment de l'importation dudit bien dans le Pays MCA.

- (d) Sans préjudice des droits du Consultant en vertu de cette clause, le Consultant, les sous-traitants et leur Personnel respectif prendront les mesures raisonnables demandées par l'Entité MCA ou le Gouvernement pour la détermination du statut fiscal décrit à la clause 18 des CGC.
- (e) Dans le cas où le Consultant doit payer des Impôts exemptés en vertu du CDF Grant Agreement ou du Compact ou de tout accord connexe, il devra rapidement notifier à l'Entité MCA (ou à un agent ou représentant désigné par l'Entité MCA) tout Impôt payé, et devra coopérer avec l'Entité MCA, MCC, ou l'un de leurs agents ou représentants et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces Impôts.
- (f) L'Entité MCA fera son possible pour veiller à ce que le Gouvernement accorde au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel respectif les exemptions fiscales applicables à ces personnes ou entités conformément aux termes et conditions du CDF Grant Agreement et du Compact ou autres accords connexes. Dans le cas où l'Entité MCA ne respecte pas ses obligations en vertu de ce paragraphe, le Consultant pourra résilier le présent Contrat conformément à la sous-clause 20.2 (d) des CGC.

## 19. Suspension des paiements

19.1 L'Entité MCA peut, par notification écrite de trente (30) jours au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant en vertu du présent Contrat si ce dernier n'a pas respecté ses obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Services, étant entendu qu'une telle notification de suspension devra (a) indiquer la nature de ce manquement, et (b) demander au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le Consultant de ladite notification de suspension.

## 20. Résiliation

Par l'Entité MCA

20.1 Sans préjudice aux autres voies de recours disponibles pour violation du Contrat, l'Entité MCA peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Consultant, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (i) ci-après et

suite à l'un des évènements indiqués aux paragraphes (h) ou (i) ci-après :

- (a) Si de l'avis de l'Entité MCA ou de MCC, le Consultant ne respecte pas ses obligations relatives à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe B. La résiliation conformément à cette stipulation (i) devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de résiliation et (ii) exige que le Consultant rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la résiliation.
- (b) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles (autre que le non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds comme prévu à la sous-clause 20.1(a) des CGC du présent Contrat, un tel manquement ne donnant pas droit à une période pour remédier audit manquement) dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un autre délai accepté par écrit par l'Entité MCA. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement dès l'expiration des trente (30) jours (ou de tout autre délai accepté par l'Entité MCA) ou à une date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (c) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-traitant) devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou a été dissout. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par l'Entité MCA dans ladite notification.
- (d) Si de l'avis de l'Entité MCA, le Consultant (ou tout Membre ou Sous-traitant) s'est livré à de la coercition, à un acte de collusion, à de la corruption, à des pratiques interdites, à des actes d'obstruction ou à de la fraude en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent Contrat ou tout autre contrat financé par MCC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de la résiliation.
- (e) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours



après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Entité MCA.

- (f) Si l'Entité MCA, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective (30) jours après l'envoi de la notification ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Entité MCA.
- (g) Si le Consultant ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'Entité MCA.
- (h) Si le CDF Grant Agreement ou le Compact expire, est suspendu ou résilié totalement ou partiellement conformément aux stipulations du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de la notification. Si le Contrat est suspendu conformément à la sous-clause 20.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées à l'Entité MCA pendant la période de suspension.
- (i) Si un évènement s'est produit qui est un motif de suspension ou de résiliation en vertu du Droit Applicable. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de ladite notification. Si le présent Contrat est suspendu conformément à la sous-clause 20.1(i) des CG, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées à l'Entité MCA pendant la période de suspension.

Par le Consultant

20.2 Le Consultant peut résilier le présent Contrat, par notification écrite adressée à l'Entité MCA dans le délai indiqué ci-après, ladite notification devant être adressée suite à l'un des cas prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-après :

- (a) Si l'Entité MCA ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant faisant état d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant conformément aux stipulations du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification à moins que le paiement objet de ladite notification n'ait été effectué par l'Entité MCA au Consultant endéans les trente (30) jours.
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
- (c) Si l'Entité MCA ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
- (d) Si le Consultant ne reçoit pas le remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu du CDF Grant Agreement ou le Compact dans les cent vingt (120) jours suivant notification par le Consultant à l'Entité MCA que ce remboursement est exigible et lui est dû. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation à moins que le remboursement objet de ladite notification n'ait été versé au Consultant endéans ces trente (30) jours.
- (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) des CGC pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.

21. Paiement à la suite de la résiliation

21.1 Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux stipulations des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, l'Entité MCA règlera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux stipulations de la clause 17 des CGC au titre des Services qui auront été exécutés de manière satisfaisante jusqu'à la date effective de résiliation ; et
- (b) sauf dans les cas de résiliation prévus aux stipulations des paragraphes (a) à (d) et (g) de la sous-clause 20.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable (telles que déterminées par l'Entité MCA ou MCC) des dépenses résultant de la résiliation rapide et en bon ordre du présent Contrat ; à condition que dans le cas de la suspension du présent Contrat conformément aux stipulations des sous-clauses 20.1 (h) ou (i), le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément à ces stipulations.

Différends résultant de la résiliation

21.2 Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des cas énumérés aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la sous-clause 20.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la sous-clause 20.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce point au règlement des différends conformément aux stipulations de la clause 13 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

Cession des droits et obligations

21.3 Tous les droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux stipulations la clause 20 des CGC, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux stipulations de la sous-clause 16.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (b) de l'obligation de confidentialité prévue à la clause 33 des CGC, (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et rapports prévus à la clause 37 des CGC et à l'Annexe B et (d) de tout droit et obligation qu'une Partie peut avoir en vertu du Droit Applicable.

Cessation des Services

21.4 Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux stipulations des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Consultant devra, immédiatement dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures permettant de conclure au mieux les Services et réduire dans la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et autrematériel

fournis par l'Entité MCA, le Consultant procédera comme prévu aux clauses 34 et 41 des CGC.

## 22. Force majeure

### Définition

22.1 Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » signifie tout événement ou condition (a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-traitant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

### Non rupture du Contrat

22.2 Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et (b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de cinq (5) jours après la survenance dudit événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure.

### Mesures à prendre

22.3 Sous réserve des stipulations de la sous-clause 22.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.

22.4 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure, et notifier par écrit dès que possible l'autre Partie du retour à la normale.

22.5 Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent contrat, pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force

majeure.

22.6 Pendant la période où il a été dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite du cas de Force majeure, le Consultant doit, suivant les instructions de l'Entité MCA, soit :

(a) se démobiliser, auquel cas le Consultant se voit rembourser les frais supplémentaires nécessaires encourus dans une limite raisonnable et, si le Consultant se voit demander par l'Entité MCA de reprendre les Services au moment du retour à la normale, les frais supplémentaires nécessaires encourus dans une limite raisonnable par le Consultant en raison de cette reprise ;  
ou

(b) poursuivre l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera remboursé des frais supplémentaires nécessaires encourus de manière raisonnable.

22.7 En cas de différend entre les Parties sur l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, le différend doit être réglé conformément aux stipulations de la clause 13 des CGC.

23. Stipulations nécessaires ;  
clauses de transfert

23.1 Pour éviter tout doute, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l'Annexe B reflètent certaines obligations du Gouvernement et de l'Entité MCA en vertu de clauses du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout Consultant, Sous-traitant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les stipulations de l'Annexe B sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.

23.2 Le Consultant doit veiller à inclure toutes les stipulations qui figurent à l'Annexe B dans tout accord de sous-traitance ou de sous-attribution signé comme autorisé par les stipulations du présent Contrat.

24. Exigences en matière de  
lutte contre la fraude et la  
corruption

24.1 MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris des soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et consultants au titre de tout contrat financé par MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats.

La politique de MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-

corruption de MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché impliquant un Financement par MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de MCC. La Politique AFC de MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier qu'elle adoptera et mettra en place un code d'éthique et de conduite des affaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations relatives à la mise en place d'un code d'éthique et de conduite des affaires peuvent être obtenues auprès de nombreuses sources, y compris, à titre indicatif et non limitatif, sur les sites web suivants:

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthiCPCComplianceHandbook.pdf> ;

<http://cctrends.cipe.org/anti-corruption-compliance-guide/>

(a) Aux fins du présent Contrat, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante, et sont parfois désignés collectivement dans le présent Contrat comme « Fraude et Corruption » :

- (i) « **Coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « **Collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout

accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

- (iii) « **Corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (iv) « **Fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption** » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations

pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; et/ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte de MCC, tels que prévus au Compact, le CDF Grant Agreement, en vertu d'un programme seuil ou d'accords connexes ; et

(vi) « *pratiques interdites* » désigne tout acte en violation de la section E (respect de la loi sur la lutte contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme, la traite des personnes et autres restrictions) de l'Annexe des Conditions générales du Contrat qui font partie intégrante des contrats financés par MCC.

- (b) MCC peut annuler toute partie du Financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par MCC, sans que l'Entité MCA ait pris à temps et à la satisfaction de MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- (c) MCC ou l'Entité MCA peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris exclure le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par MCC si MCC ou l'Entité MCA établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par MCC.
- (d) MCC ou l'Entité MCA peut, par notification, résilier immédiatement le Contrat, et les stipulations de la sous-clause 20.1 des CGC s'appliquent si MCC ou l'Entité MCA établit que le Personnel du Consultant ou l'un de ses agents ou affiliés, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat.
- (e) Si MCC ou l'Entité MCA établit que le Personnel du



Consultant s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux stipulations de la clause susmentionnée, le Personnel concerné sera alors retiré conformément aux stipulations de la clause 12 des CGC.

25. Lutte contre la traite des personnes

25.1 MCC comme d'autres entités du Gouvernement américain ont une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des personnes. La traite des personnes telle qu'énoncée dans sa Politique de lutte contre la traite des personnes.<sup>10</sup> Conformément à cette politique :

- (a) **Définition des expressions.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente sous-clause :
- (i) Les expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes et ces définitions figurent à titre de référence dans cette sous-clause ; et
  - (ii) La «traite des personnes» désigne (a) l'exploitation sexuelle par laquelle un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou par laquelle la personne induite à réaliser ledit acte est âgée de moins de 18 ans ; ou (b) le recrutement, l'hébergement, le transport, l'alimentation d'une personne en vue d'obtenir un travail ou des services, par la force, la fraude ou la coercition à des fins de servitude involontaire, de, péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.

**Interdiction.** Les entrepreneurs, sous-traitants, Consultants, Sous-traitants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à une quelconque forme de traite des personnes au cours de l'exécution d'un contrat

---

<sup>10</sup><https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

financé, en totalité ou en partie par MCC, et doivent également respecter les interdictions prévues par les lois en vigueur aux Etats-Unis et exécuter les ordres relatifs au CEH, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés des frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, ou la confiscation des papiers d'identité d'un employé ou lui en refuser l'accès.

**(b) Obligations du consultant**

(i) L'entrepreneur, le sous-traitant, le Consultant ou le Sous-traitant doit :

- a. notifier à ses employés la politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes et les mesures qui seront prises à l'encontre du Personnel en cas de violation de ladite politique. De telles mesures peuvent comprendre, à titre indicatif et non limitatif, l'exclusion du contrat, la réduction des avantages sociaux, ou la résiliation du contrat de travail; et
- b. prendre les mesures appropriées, y compris la résiliation du contrat à l'encontre du Personnel, des sous-traitants ou des Sous-traitants qui enfreindrait les interdictions énoncées dans cette politique.

(ii) Le Consultant doit :

- a. certifier qu'il ne se livrera pas à des activités facilitant ou permettant la traite des personnes, ou à des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, pendant toute la durée du Contrat ;
- b. donner l'assurance que des activités de traite des personnes, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou Sous-traitants (selon le cas), ou par leurs employés respectifs ; et
- c. de reconnaître que se livrer à telles activités constituerait un motif valide de suspension ou de résiliation du contrat de travail ou du présent Contrat.

(iii) Le soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, Consultant ou Sous-traitant doit

immédiatement communiquer à l'Entité MCA :

- a. toute information obtenue auprès d'une quelconque source (y compris en vertu de l'application de la loi) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses sous-traitants, ou l'un des employés d'un sous-traitant, s'est livré à une pratique qui enfreint les stipulations de cette politique ; ainsi que toutes mesures prises à l'encontre des membres du personnel, un sous-traitant, sous-traitant/consultant, ou à l'encontre d'un employé d'un sous-traitant, conformément à ces exigences.
- (c) Recours. Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, l'Entité MCA prendra des mesures correctives, y compris les mesures suivantes :
- (i) l'Entité MCA peut exiger du Consultant de retirer les membres de son Personnel, les Sous-traitants ou fournisseurs concernés ainsi que les membres de leur personnel concernés, ou tous agents ou affiliés concernés ;
  - (ii) l'Entité MCA peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-attribution ;
  - (iii) l'Entité MCA peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de l'Entité MCA ;
  - (iv) l'Entité MCA peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des primes prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution au cours de laquelle l'Entité MCA a constaté le non-respect des exigences ;
  - (v) l'Entité MCA peut prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de contrats financés par MCC ; et
  - (vi) l'Entité MCA peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat.

26. Égalité des genres et  
intégration sociale

26.1 Le Consultant doit veiller à ce que ses activités en vertu du

présent Contrat respectent la politique de MCC<sup>11</sup> en matière d'égalité des genres, ainsi que le plan de l'Entité MCA en matière d'intégration sociale et de la dimension de genre, tels qu'applicables aux activités exécutées en vertu du présent Contrat. La politique de MCC en matière d'égalité des genres exige que les activités financées par MCC combattent spécifiquement les inégalités sociales et les inégalités fondées sur le genre de manière à offrir des chances de participation aux femmes et aux groupes vulnérables, et à garantir que ces activités n'aient pas d'effets négatifs significatifs sur l'intégration sociale et l'égalité des genres.

27. Interdiction du travail forcé des enfants
- 27.1 Le Consultant ne peut employer un enfant pour réaliser des tâches considérées comme une exploitation économique, ou qui sont susceptibles d'être dangereuses, ou qui portent atteinte à son éducation, nuisent à sa santé, ou portent atteinte à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Consultant devra signaler la présence de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque les lois en vigueur ne prévoient pas d'âge minimum, le Consultant veillera à ce que les enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour exécuter des tâches prévues au Contrat. Lorsque les lois en vigueur prévoient un âge différent de l'âge limite susmentionné, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas être employés pour accomplir un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures de travail.
28. Interdiction du harcèlement sexuel
- 28.1 Le Consultant interdira tout harcèlement sexuel à l'encontre des bénéficiaires du Compact, des employés de l'Entité MCA ou des Consultants de l'Entité MCA. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle ; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes. L'Entité MCA peut enquêter sur des allégations de

---

<sup>11</sup>Disponible sur : <https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf>

harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Consultant doit pleinement coopérer avec les personnes chargées de l'enquête menée par l'Entité MCA en cas de violation de cette stipulation. Le Consultant veillera à ce que tout cas de harcèlement sexuel examiné par l'Entité MCA soit résolu à la satisfaction de l'Entité MCA.

29. Non-discrimination et égalité des chances

29.1 L'Entité MCA adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable en matière d'emploi. L'Entité MCA attend du Consultant de ne pas prendre de décisions en matière d'emploi, fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Entité MCA s'attend à ce que le Consultant fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et qu'il n'opère aucune discrimination liée aux différents aspects de la relation de travail, y compris en matière de recrutement et d'embauche, de détermination de la rémunération (y compris des salaires et des avantages sociaux), de conditions de travail et de termes du contrat de travail, d'accès à une formation, de promotion, de licenciement, de départ à la retraite, et de mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un poste particulier basée sur les besoins inhérents à ce poste ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.

30. Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-traitant

30.1 Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné au Personnel, y compris pour le Personnel du sous-traitant dans le cas où un mécanisme de réclamation propre au Sous-traitant n'existe pas, pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours

judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

31. Norme de performance

31.1 Le Consultant exécute ses Services et ses obligations contractuelles en faisant preuve de diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux normes et pratiques généralement acceptées par la profession, observe de bonnes pratiques en matière de gestion, et utilise des technologies appropriées et un équipement, des machines, des matériaux et des méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agit en toutes circonstances, pour tout ce qui a trait au présent Contrat ou aux Services, comme un conseiller loyal envers l'Entité MCA, et défend et protège les intérêts légitimes de l'Entité MCA dans toutes les opérations avec des Sous-traitants ou des tiers.

Loi qui régit les Services

31.2 Le Consultant exécute ses Services conformément au Droit Applicable et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Sous-traitants, ainsi que le Personnel du Consultant et des Sous-traitants, respectent le Droit Applicable.

32. Conflit d'intérêts

32.1 Le Consultant défend avant tout les intérêts de l'Entité MCA, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres missions ou ses propres intérêts.

Le Consultant ne peut accepter de commissions, rabais, etc.

32.2 La rémunération du Consultant qui sera versée conformément aux stipulations de la clause 17 des CGC constitue la seule rémunération versée au Consultant au titre du présent contrat et, conformément à la clause 32.3 des CGC, le Consultant n'acceptera pas pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités prévues au présent Contrat ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que tous les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

32.3 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller l'Entité MCA en matière d'achat de biens, de travaux ou services, il se conformera aux « Directives sur la passation des marchés du programme de MCC » en vigueur à ce moment, telles que publiées sur le site web de MCC à l'adresse [www.mcc.gov/ppg](http://www.mcc.gov/ppg) et exercera en toutes circonstances ces responsabilités de façon à protéger au

mieux les intérêts de l'Entité MCA. Tout rabais ou commission obtenue par le Consultant dans l'exercice de ces responsabilités en matière de passation de marchés seront crédités à l'Entité MCA.

Non-participation du Consultant et des entités affiliées à ce dernier à certaines activités.

32.4 Le Consultant ainsi que toute entité affiliée à ce dernier, ainsi que tout Sous-traitant et toute entité affiliée à ce dernier, s'interdisent, pendant la durée du présent Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de l'exécution des Services) découlant directement ou ayant un rapport étroit aux Services.

Interdiction d'activités incompatibles

32.5 Le Consultant, son Personnel, les Sous-traitants et leur Personnel ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.

33. Informations confidentielles ; droit de jouissance

33.1 Sauf autorisation écrite préalable de l'Entité MCA, ou afin de se conformer au Droit Applicable, le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également) à (a) ne pas divulguer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre des Services, ou à (b) rendre public les recommandations formulées dans le cadre de l'exécution de ces Services, ou découlant de l'exécution de ces Services.

33.2 Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas divulguer le présent Contrat, ou toute stipulation du présent Contrat, ou toute spécification, plan, dessin, motif, échantillon ou information fournis par ou pour le compte de l'Entité MCA en relation avec le présent Contrat, à toute personne autre qu'une personne employée par le Consultant pour l'exécution du présent Contrat, sans l'autorisation écrite préalable de l'Entité MCA,. Les informations seront divulguées à un employé de manière confidentielle et uniquement si nécessaire pour l'exécution du présent Contrat.

33.3 Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas utiliser de documents ou d'informations relatifs au présent Contrat ou communiqués en rapport avec le présent Contrat, sauf dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Entité MCA.

33.4 Tout document relatif au présent Contrat ou communiqué en

rapport avec le présent Contrat, autre que le Contrat lui-même, demeure la propriété de l'Entité MCA et doit être remis (y compris tous les exemplaires, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 34 des CGC,) à l'Entité MCA à l'achèvement des Services du Consultant prévues au présent Contrat.

34. Les documents préparés par le Consultant sont la propriété de l'Entité MCA
- 34.1 Tous les plans, dessins, spécifications, projets, rapports, autres documents et logiciels préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété de l'Entité MCA, et le Consultant les remettra à l'Entité MCA lors de la résiliation ou de l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant conformément aux sous-clauses 34.1 et 33.4 des CGC, et dans la forme et le contenu spécifiquement exigés dans les Termes de référence. Le Consultant peut conserver un exemplaire de ces documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage après obtention de l'autorisation écrite préalable de l'Entité MCA. Si des contrats de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins du développement ou de l'utilisation desdits logiciels, le Consultant doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Entité MCA à cet effet, et l'Entité MCA peut, à sa discrétion demander à recouvrer les frais liés au développement du ou des logiciel(s) concerné(s). Toute autre restriction concernant leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les CPC**.
35. Responsabilité du Consultant
- 35.1 Sous réserve de stipulations supplémentaires qui peuvent figurer **dans les CPC**, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont celles prévues par le Droit Applicable.
36. Assurance à la charge du Consultant
- 36.1 Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que les Sous-traitants prennent et maintiennent, à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant) mais conformément aux termes et conditions approuvées par l'Entité MCA, une assurance couvrant les risques, et pour les montants **indiqués dans les CPC** et à l'Annexe B, et (b) à la demande de l'Entité MCA, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et est maintenue et que les primes ont bien été payées.
37. Comptabilité, inspection et audit
- 37.1 Le Consultant tient à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relatives aux Services en vertu du présent Contrat, conformément aux stipulations de l'Annexe B et selon des principes de comptabilité internationalement reconnus et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement tous les changements et les coûts, la réception et l'utilisation des biens



et des services, avec l'inventaire détaillé correspondant.

- Obligations en matière de rapports
- 37.2 Le Consultant tiendra les livres et rapports et soumettra à l'Entité MCA les rapports, documents et autres informations indiqués aux Annexes B et C, dans la forme, selon les quantités et les délais indiqués dans ces Annexes. Le Consultant soumettra à l'Entité MCA tout autre rapport, document et information que cette dernière jugera nécessaire à tout moment. Les rapports de clôture doivent être remis sous format électronique comme spécifié par l'Entité MCA en plus des copies papier spécifiées aux Annexes B et C. Le Consultant consent au partage par l'Entité MCA des rapports, documents et informations remis par le Consultant en vertu du présent Contrat avec MCC et le Gouvernement.
38. Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Entité MCA
- 38.1 En plus de toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat en vertu de la sous-clause 16.4 des CGC, le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Entité MCA avant de :
- (a) modifier les membres du Personnel identifiés à l'Annexe D ou en désigner de nouveaux;
  - (b) sous-traiter l'exécution d'une Partie des Services; et
  - (c) et prendre toute autre mesure **indiquée dans les CPC**.
39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance
- 39.1 Nonobstant l'approbation par l'Entité MCA d'un contrat de sous-traitance en vertu de la clause 38 des CGC, le Consultant demeure entièrement responsable de l'exécution des Services et des paiements dus aux sous-traitants. Dans le cas où l'Entité MCA établit qu'un Sous-traitant est incompetent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, l'Entité MCA peut demander au Consultant de fournir un remplacement ayant des qualifications et expériences jugées acceptables par l'Entité MCA, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services.
40. Utilisation des fonds
- 40.1 Le Consultant s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe B. Les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont définis à l'Appendice A des Directives de MCC en matière d'environnement disponibles sur le site web suivant : [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov).
41. Équipements, véhicules et matériel fournis par
- 41.1 Les équipements, véhicules et matériel mis à la disposition du Consultant par l'Entité MCA, ou bien achetés par le

l'Entité MCA

Consultant entièrement ou en partie grâce à des fonds fournis par l'Entité MCA, demeurent la propriété de l'Entité MCA et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Contrat, le Consultant remet à l'Entité MCA un inventaire de ces équipements, véhicules et matériel et se dessaisira de ces derniers conformément aux instructions de l'Entité MCA. Lorsqu'il sera en possession de ces équipements, véhicules et matériel, le Consultant les assurera pour un montant égal à leur valeur de remplacement, sauf instructions écrites contraires de l'Entité MCA.

42. Équipements et matériel apportés par le Consultant
- 42.1 Les équipements, véhicules ou matériel apportés dans le Pays MCA par le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel, ou bien achetés par ces derniers sans fonds fournis par l'Entité MCA, et utilisés pour l'exécution des Services ou à des fins personnelles demeurent la propriété du Consultant, de ses Sous-traitants ou du Personnel concerné, selon le cas.
43. Assistance et exemptions
- 43.1 Sauf indication contraires **dans les CPC**, l'Entité MCA fera son possible pour que le Gouvernement :
- (a) fournisse au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs Services.
  - (b) fasse en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, les personnes à leur charge obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de change nécessaires et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays de ce Gouvernement.
  - (c) facilite le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et aux personnes à leur charge admissibles.
  - (d) Dans la limite autorisée par le Droit Applicable, exempte le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel de tout droit d'enregistrement ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel.
  - (e) accorde au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel, conformément au Droit Applicable, le privilège d'importer dans le Pays MCA des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel et des personnes à leur charge, et de réexporter les montants en devises

versés au Personnel dans le cadre de l'exécution des Services.

44. Accès aux lieux
- 44.1 L'Entité MCA garantit au Consultant, aux Sous-traitants et à leur Personnel l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le Pays MCA et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. L'Entité MCA sera responsable pour tout dommage causé aux biens meubles ou immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Sous-traitants ou de leur Personnel.
45. Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes
- 45.1 Si, après la date de signature du présent Contrat, les lois en vigueur en matière d'impôts et taxes sont modifiées, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération du Consultant ne sera pas ajustée. Cependant, les stipulations de la sous-clause 18(e) des CGG sont applicables dans cette situation.
46. Services, installations et propriétés de l'Entité MCA.
- 46.1 L'Entité MCA mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe G aux dates et selon les modalités spécifiées à l'Annexe G.
- 46.2 Dans le cas où de tels services, installations et propriétés ne sont pas mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe G, les Parties se mettront d'accord sur (a) le délai supplémentaire à accorder au Consultant pour l'exécution des Services, (b) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés auprès d'autres sources et (c) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux stipulations de la sous-clause 17.1 des CGC.
47. Paiements
- 47.1 L'Entité MCA effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Contrat, conformément aux stipulations de la clause 17 du CGC.
48. Personnel de contrepartie
- 48.1 L'Entité MCA mettra gratuitement à la disposition du Consultant le personnel professionnel de contrepartie et le personnel d'appui, qu'elle aura elle-même sélectionné, avec les conseils du Consultant, comme indiqué à l'Annexe G.

482 Si l'Entité MCA ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant selon les modalités et aux dates indiquées à l'Annexe G, l'Entité MCA et le Consultant s'entendront sur (a) la façon dont les Services affectés par cette situation seront exécutés et sur (b) les paiements additionnels qui pourraient être versés à ce titre par l'Entité MCA au Consultant conformément aux stipulations de la sous-clause 17.1 des CGC.

48.3 Le personnel de contrepartie professionnel et d'appui, à l'exception du personnel de liaison de l'Entité MCA, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant, dans le cadre de la position qui lui est attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé, et l'Entité MCA ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

#### 49. Bonne foi

49.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

#### 50. Exécution du Contrat

50.1 Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités pouvant survenir durant sa durée. Elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'une des Parties estime que le présent Contrat n'est pas exécuté équitablement, les deux Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à éliminer la ou les causes de cette iniquité.

## CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Modifications et compléments apportés aux clauses des Conditions générales du Contrat

CGC 1.1	(a) L'expression « Droit applicable » désigne la législation et tous les autres instruments ayant force de loi au Sénégal, comme promulguée et en vigueur à tout moment. (n) L'expression « Pays MCA » désigne le Sénégal.
CGC 3.1	Le présent Contrat est rédigé en anglais Oui [ ] Non [x] et en français Oui [x ] Non [ ]
CGC 4.1	<p>Les adresses pour envoyer les notifications conformément aux stipulations du présent Contrat sont les suivantes :</p> <p><u>L'Entité MCA :</u></p> <p><b>Unité de Formulation et de Coordination du Second Programme MCA-Sénégal (“UFC-MCA Sénégal”)</b> (A remplacer par Millennium Challenge Account-Sénégal II)  <b>A l'attention de : Coordonnateur</b></p> <p>Adresse : <b>167, Av. Lamine Gueye x Place SOWETO, immeuble Rivonia, 8<sup>ème</sup> étage</b>          Courriel : <a href="mailto:info@ufc-mcasn.com">info@ufc-mcasn.com</a></p> <p><u>Consultant :</u></p>
CGC 8.1	<p>Le mandataire de l'association est <b>[insérer le nom du mandataire]</b></p> <p><i>[Note : Si le Consultant est une co-entreprise ou autre association constituée de plusieurs entités juridiques, insérer le nom de l'entité dont l'adresse est indiquée à la sous-clause 9.1 des CPC. Si le Consultant n'est constitué que d'une entité, supprimer la présente sous-clause des CPC.]</i></p>
CGC 9.1	<p>Les Représentants désignés sont :</p> <p><u>Pour l'Entité MCA :</u></p> <p><b>Unité de Formulation et de Coordination du Second Programme MCA-Senegal (“UFC-MCA Senegal”)</b> (A remplacer par Millennium Challenge Account-Senegal II)  <b>A l'attention de Coordonnateur</b></p> <p>Adresse : <b>167, Av. Lamine Gueye x Place SOWETO, immeuble Rivonia, 8<sup>ème</sup> étage</b>          Courriel : <a href="mailto:info@ufc-mcasn.com">info@ufc-mcasn.com</a></p> <p><u>Pour le Consultant :</u></p>
CGC 10.3	Une notification écrite envoyée à l'Entité MCA pour les ajustements <b>est</b> requise.
CGC 10.5	Un Chef de Projet Résident <b>n'est pas requis</b> pour la durée du présent Contrat. Il devra consacrer suffisamment de temps à la mission sur le terrain à Dakar, notamment pendant les phases critiques de la mission.

CGC 13.2	<p>Les différends seront soumis à l'arbitrage conformément aux stipulations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="365 254 1484 1493">1. <u>Choix des arbitres.</u> Les différends soumis à l'arbitrage par une Partie seront tranchés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux stipulations suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="459 386 1484 856">(a) Lorsque les Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie de la proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <b>la Chambre de Commerce Internationale</b> une liste d'au moins cinq (5) noms. A la réception de cette liste, chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste, et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, <b>la Chambre de Commerce Internationale</b> nommera, à la demande d'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.</li><li data-bbox="459 867 1484 1230">(b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, l'Entité MCA et le Consultant désigneront chacun un arbitre, et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre, sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <b>Le secrétariat général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, D.C.</b></li><li data-bbox="459 1241 1484 1493">(c) Si, dans le cas d'un différend soumis aux stipulations de la sous-clause 13.2.1 (b) des CPC, l'une des Parties ne désigne son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander au <b>secrétariat général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, D.C.</b> de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.</li></ol></li><li data-bbox="365 1503 1484 1650">2. <u>Règles de procédure.</u> Sauf stipulations contraires des présentes, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Contrat.</li><li data-bbox="365 1661 1484 1713">3. <u>Arbitres suppléants.</u> Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer</li></ol>
----------	--

	<p>ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.</p> <p>4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux stipulations des paragraphes (a) à (c) de la sous-clause 13.2.1 sera un expert légal ou technique de renom international, particulièrement compétent dans le domaine du différend en question ; il ne sera pas ressortissant du pays d'origine du Consultant [<i>Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de ses membres</i>] ou du Gouvernement. Aux fins de la présente clause, « pays d'origine » aura la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) La nationalité du Consultant [<i>Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, ajouter : ou de l'un quelconque de ses membres</i>] ; ou</li> <li>(b) Le pays dans lequel le Consultant [<i>ou l'un quelconque de ses membres</i> a son établissement principal] ; ou</li> <li>(c) Le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [<i>ou de l'un de ses membres</i>] ; ou</li> <li>(d) Le pays dont les Sous-traitants concernés sont ressortissants, lorsque le différend porte sur un contrat de sous-traitance.</li> </ul> <p>5. <u>Coûts.</u> En cas de survenance d'un différend, les Parties conviennent de l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage. Lorsque les Parties ne parviennent pas à un accord concernant l'allocation, celle-ci est déterminée par l'arbitre.</p> <p>6. <u>Divers.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage en vertu des stipulations du présent Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera en/à/aux, [<i>choisir un pays qui n'est ni celui de l'Entité MCA ni celui du Consultant</i>] ;</li> <li>(b) L'anglais est la langue officielle à toutes fins utiles ; et</li> <li>(c) La décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres sera définitive, obligatoire et exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.</li> </ul>
	<p>7. <u>Droit de MCC :</u> MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant (a) chacune de ces procédures ou audiences ou, (b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. MCC peut exercer son droit conformément aux stipulations du présent Contrat dans un arbitrage conduit conformément à la présente stipulation ou en intentant une action devant les tribunaux compétents. L'acceptation</p>

	par MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres.																											
CGC 16.1	Le présent Contrat entre en vigueur le <b>[insérer la date]</b> .																											
CGC 16.2	La date de commencement des Services est le <b>[insérer la date]</b> .																											
CGC 16.3	La date d'achèvement du présent Contrat est le <b>[insérer la date]</b> .																											
CGC 17.1	<p>Le montant du prix fixe du Contrat est de <b>XXXXX [Dollars US ou Francs CFA]</b> (le « Prix du Contrat »).</p> <p>Le numéro de compte est : <b>[insérer toutes les coordonnées bancaires et le numéro de compte]</b></p> <p>Les paiements pour les produits livrables s'effectuent selon l'échéancier suivant indiquant les pourcentages des montants inclus dans le Contrat :</p> <p style="text-align: center;"><b>Échéancier des Paiements</b></p> <p>Le Consultant doit produire les rapports évoqués et énumérés dans le tableau ci-dessous en conformité avec les normes internationales les plus élevées en la matière. Le tableau suivant présente la liste des livrables qui sont attendus du Consultant, leur date de soumission, et les paiements y afférents. Le Consultant proposera un échéancier mentionnant les dates précises de soumission dans le rapport de démarrage.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage</td> <td style="text-align: center;">5%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Rapport sur la Présente Méthodologie Tarifaire</td> <td style="text-align: center;">15%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés</td> <td style="text-align: center;">5%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4a/b/c</td> <td>Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts</td> <td style="text-align: center;">5%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Rapport Final sur l'Analyse des Coûts</td> <td style="text-align: center;">15%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5a/b/C</td> <td>Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire</td> <td style="text-align: center;">5 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>Rapport Final sur le Plan Tarifaire</td> <td style="text-align: center;">25 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td>Données de l'Evaluation des Impacts des changements de la réglementation</td> <td style="text-align: center;">5%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">7</td> <td>Rapport et Présentation de Clôture</td> <td style="text-align: center;">20%</td> </tr> </table> <p>Le Consultant doit savoir que le paiement des honoraires est conditionné par l'approbation de chaque livrable par l'entité MCA-Sénégal II. Le Consultant doit avoir à l'esprit que tous les rapports seront considérés comme des projets jusqu'à leur examen et approbation par le MCA-Sénégal II. Le MCA-Sénégal II devra coordonner et consolider les commentaires émanant d'autres structures intervenant dans la révision des rapports (y compris MCC) avant transmission au consultant.</p>	1	Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage	5%	2	Rapport sur la Présente Méthodologie Tarifaire	15%	3	Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés	5%	4a/b/c	Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts	5%	4	Rapport Final sur l'Analyse des Coûts	15%	5a/b/C	Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire	5 %	5	Rapport Final sur le Plan Tarifaire	25 %	6	Données de l'Evaluation des Impacts des changements de la réglementation	5%	7	Rapport et Présentation de Clôture	20%
1	Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage	5%																										
2	Rapport sur la Présente Méthodologie Tarifaire	15%																										
3	Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés	5%																										
4a/b/c	Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts	5%																										
4	Rapport Final sur l'Analyse des Coûts	15%																										
5a/b/C	Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire	5 %																										
5	Rapport Final sur le Plan Tarifaire	25 %																										
6	Données de l'Evaluation des Impacts des changements de la réglementation	5%																										
7	Rapport et Présentation de Clôture	20%																										



CGC 17.5	Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiements est le taux des fonds fédéraux comme indiqué sur le site suivant: <a href="http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm">http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm</a>
CGC 34.1	Tous les rapports, fiches de travail et autres documents, préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviendront et demeureront la propriété exclusive de l'Entité MCA.
CGC 36.1	Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) assurance automobile au tiers pour les véhicules à moteur utilisés au Sénégal par le Consultant ou son Personnel ou le Sous-traitant ou son Personnel, pour une couverture minimum de trente millions (30 000 000) de Francs CFA ;</li> <li>(b) assurance au tiers, pour une couverture minimum de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA ;</li> <li>(c) assurance professionnelle, pour une couverture minimum de deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA ;</li> <li>(d) assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de tout Sous-traitant, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurances vie, maladie, accident, voyage ou autres si approprié ; et</li> <li>(e) assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour l'exécution des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant dans le cadre de l'exécution de ses Services.</li> </ul>
CGC 38.1	<b>[L'Entité MCA indique ici toute autre action du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Entité MCA.]</b> <i>[Note : en l'absence d'actions supplémentaires du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Entité MCA, supprimer la présente clause des CPC]</i>
CGC 43.1	<b>[L'Entité MCA indique ici toutes les aides qu'elle fournit ou ne fournit pas au Consultant en plus des aides indiquées à la sous-clause 43.1 du CGC.]</b> <i>[Note : en l'absence de compléments ou de modifications apportés à l'aide fournie par l'Entité MCA conformément aux stipulations de la sous-clause 43.1 du CGC, supprimer la présente clause des CPC]</i>

## ANNEXES AU CONTRAT

### Annexe A : Description des Services

***Voir TdR***

La présente Annexe A incorpore par renvoi : la proposition datée du **[insérer la date de la Proposition retenue]** soumise par **[insérer le nom du Consultant à qui le Contrat a été attribué]** pour la passation du présent Contrat (la « Proposition »). En cas de contradiction entre la présente Description des Services et la Proposition, la présente Description des Services prévaut.

**Annexe B : Stipulations complémentaires**

**Les stipulations complémentaires du Contrat sont disponibles sur le site web de MCC :**

<https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions>

**NB: Ces stipulations doivent être téléchargées et jointes au présent Contrat**

## Annexe C : Rapports

**Note :** Format, fréquence et du contenu des rapports ; personnes désignées pour les recevoir ; les dates de remise des rapports ; etc.

### Délai de remise des livrables

Le Consultant doit soumettre les livrables en français.

L'UFC-MCA Sénégal (jusqu'à ce que MCA-Sénégal II soit dûment établi) est responsable de la collecte et de la compilation des commentaires des parties prenantes sur les projets de livrables avant de les envoyer au Consultant, deux semaines après leur soumission pour la prise en compte des observations dans la version finale des livrables. Les versions finales des livrables doivent être approuvées par le Coordonnateur de l'UFC-MCA Sénégal (jusqu'à ce que MCA-Sénégal II soit dûment établi).

Dans le cadre de la gestion de la mission, des réunions pourront être programmées entre L'UFC-MCA Sénégal (jusqu'à ce que MCA-Sénégal II soit dûment établi) et le Consultant. Le Consultant produit les procès-verbaux de ces réunions.

Le Consultant fournira dans la limite du projet les différents livrables ci-dessous, qui seront évalués selon la qualité et la clarté de l'analyse et du travail effectués en rapport avec les tâches spécifiées:

Tâches Liées	Livrable	Date de soumission du Projet de Rapport	Date de soumission de la version finale
1	Notes de la Réunion de Lancement et Rapport de Démarrage  Formats attendus – Microsoft Word, Adobe PDF, Microsoft Project (pour la Plan de Travail)	N/A	Dans un délai de 2 semaines après l'AdD
2	Rapport sur la Méthodologie Tarifaire en Vigueur  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 4 semaines après l'AdD	Dans un délai de 8 semaines après l'AdD
3	Rapport de Profil de Charge et Modèles Associés  Formats attendus – PSS/E ou CYME, CSV, Microsoft Excel, Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 4 semaines après l'AdD	Dans un délai de 8 semaines après l'AdD
4a/b/c	Rapport Provisoire sur l'Analyse des Coûts  Formats attendus – Microsoft Excel, Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 6 semaines après l'AdD	Dans un délai de 12 semaines après l'AdD
4	Rapport Final sur l'Analyse des Coûts  Formats attendus – STATA ou SAS, CSV, Microsoft Excel, Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 12 semaines après l'AdD	Dans un délai de 18 semaines après l'AdD,
5a/b/C	Rapport Provisoire sur le Plan Tarifaire - Structure et la Grille Tarifaire, Principes et instruments de Régulation, Recommandations politiques tarifaires -  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 18 semaines après l'AdD	Dans un délai de 21 semaines après l'AdD

Section VII. Conditions particulières du Contrat et annexes au Contrat

---

5	Rapport Final sur le Plan Tarifaire - Structure et la Grille Tarifaire, Principes et instruments de Régulation, Recommandations politiques tarifaires -  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	Dans un délai de 21 semaines après l'AdD	Dans un délai de 24 semaines après l'AdD
6	Données d'Évaluation des Impacts de changement de la réglementation  Formats attendus – Microsoft Word, Adobe PDF	Dans un délai de 26 semaines après l'AdD	Dans un délai de 32 semaines après l'AdD
7	Rapport et Présentation de Clôture  Formats attendus – Microsoft Word, Microsoft PowerPoint, Adobe PDF	N/A	Dans un délai de 36 semaines après l'AdD

## **Annexe D : Personnel clé et sous-traitants**

**Note :** Joindre la liste :

- D-1 Titres [**et noms, si possible**], descriptions détaillées des tâches et qualifications minimales exigées du Personnel clé appelé à travailler en/au/aux [**Pays**], et nombre de mois de travail par individu.
- D-2** Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé appelé à travailler hors de/du/des [**Pays**].
- D-3 Liste des Sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus) ; fournir les mêmes informations concernant leur Personnel que celles requises pour D-1 et D-2.
- D-4 Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé.
- D-5 Heures de travail, congés, congés maladie et congés, tels que prévus aux stipulations de la clause 11 des CGC (si applicable)

### **Annexe E : Ventilation du prix contractuel en Dollars US**

**Note :** Dresser la liste des montants mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - partie en Dollars US (sur base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.

## **Annexe F : Ventilation du prix contractuel dans la monnaie nationale**

**Note :** Dresser la liste des montants mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - partie en Francs CFA (sur base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.



## **Annexe G : Services et installations fournis par l'Entité MCA**

**Note :** Dresser la liste des services, installations et personnel de contrepartie mis à la disposition du Consultant par l'Entité MCA.

## **Annexe H : Formulaire de certificat d'observation des sanctions**

Conformément à la clause G des Stipulations complémentaires qui figurent à l'Annexe B du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Consultant. Le Consultant soumettra le formulaire dûment complété, accompagné du Contrat signé, puis le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du contrat financé par MCC, tout au long de la durée du Contrat<sup>12</sup>. Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'entité MCA [fournir le courrier électronique] et un exemplaire envoyé à MCC à l'adresse suivante : [sanctionscompliance@mcc.gov](mailto:sanctionscompliance@mcc.gov). Les instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous :

**Dénomination sociale complète du Consultant :**

---

**Nom complet et numéro du Contrat :** \_\_\_\_\_

**L'Entité MCA avec laquelle le Contrat a été signé :** \_\_\_\_\_

Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Stipulations Complémentaires** » visées à l'Annexe B du Contrat, notamment à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »**. Aucun financement de MCC<sup>13</sup> n'a été accordé à un individu, une société ou autre entité figurant sur les listes énumérées, y compris au Consultant lui-même. Aucun financement de MCC n'a été accordé à un pays, ou à une entreprise basée ou exerçant une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, y compris aux pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme.

**OU**

Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Stipulations Complémentaires** » visées à l'Annexe B du Contrat, notamment à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »**, et les résultats suivants ont été obtenus (informations à fournir pour chaque résultat):

- Nom de l'individu, de la société ou de l'entité :
- Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles :
- Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité):
- Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat :

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « manœuvre frauduleuse » aux fins du Contrat passé entre le Consultant et l'entité MCA, des Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC et d'autres politiques ou directives applicables de MCC, y compris de la politique de MCC en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de MCC.

---

<sup>12</sup> « Contrat financé par la MCC » désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives sur les passations de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

<sup>13</sup> « Financement MCC » désigne un financement accordé par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

**Signataire Autorisé :** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_

**Nom du Signataire en caractères d'imprimerie :** \_\_\_\_\_

**INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT D'OBSERVATION DES SANCTIONS :**

Le Consultant doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l'Annexe B du Contrat, intitulée « **Stipulations complémentaires** », notamment à la **Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »**.

Le Consultant doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs, et les bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes :

1. liste noire de la Banque mondiale <http://worldbank.org/debarr>
2. liste des parties exclues (System for Award Management) <https://go.usa.gov/xPqMh>
3. liste de sélection consolidée du gouvernement des États-Unis comprenant le Trésor américain, le SDN, la liste des personnes privées du commerce, la liste des entités, le département d'État DTC, TEL. <https://www.export.gov/csl-search>
- 4- liste des états sponsors du terrorisme <https://www.state.gov/j/ct/list/c14151.htm>

**La documentation du processus prend deux formes. Le Consultant doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure ci-dessous.**

Nom	Date à laquelle la vérification a été effectuée : .....			Eligible (O/N)
	Liste entreprises radiées par Banque Mondiale	Liste du système SAM	Liste de contrôle consolidée du gouvernement américain (US Government Consolidated Screening List)	
Consultant (le Cabinet lui-même)				
Membre du personnel #1				

Membre du personnel #2					
Consultant #1					
Consultant #2					
Sous-traitant #1					
Sous-traitant #2					
Vendeur #1					
Fournisseur #1					
Bénéficiaire #1					

Le Consultant doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les trois listes étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher, le Consultant doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, consultant, sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit : « *Exclusion active ? Non* » (dans le cas du système SAM), « *Aucun dossier n'a été trouvé !* » (Dans le cas de la liste des entreprises radiées par la Banque Mondiale) ou « *Aucun résultat* » (dans le cas de la liste de contrôle consolidée du gouvernement américain).

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Consultant lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif ». S'il s'agit d'un faux positif, le Consultant marquera le membre du personnel, le consultant, le sous-traitant, le vendeur, le fournisseur ou le bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, par contre, le résultat de la recherche montre que le personnel du consultant, les consultants, les sous-traitants, les vendeurs, les fournisseurs ou les bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Entité MCA déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Consultant à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives sur la passation des marchés du Programme de MCC, le Consultant doit s'assurer que le financement du MCC n'est pas utilisé pour des biens ou des Services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions ou à des restrictions en vertu de la loi ou de la politique des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme (<https://www.state.gov/j/ct/list/c14151.htm>).

Le Consultant conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat

passé avec l'Entité MCA, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux stipulations du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'Entité MCA, MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux stipulations du Contrat régissant l'accès aux documents.

**Annexe B “Stipulations complémentaires,” Paragraph G “Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions”**

1. Le Consultant s’engage à ne fournir directement ou indirectement d’aide ou de ressources substantielles, ni à permettre sciemment que des fonds de MCC soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par le Consultant, ou qu’il est supposé connaître comme étant l’auteur d’actes, de tentatives ou d’encouragement d’actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l’étranger, cette liste étant disponible à l’adresse [www.treas.gov/offices/enforcement/ofac](http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac) ; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site [www.sam.gov](http://www.sam.gov) ; ou (iv) sur toute autre liste que l’Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander. Aux fins des présentes, l’expression « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d’expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l’exception des médicaments et des articles religieux.
2. Le Consultant s’assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d’argent, le financement des activités terroristes, et la traite des personnes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu’ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l’étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s’assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par MCC, l’Entité MCA, l’Agent fiduciaire ou la Banque autorisée par l’Entité MCA, selon les cas. Le Consultant vérifie, ou fait vérifier l’éligibilité de toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives sur la Passation des marchés du Programme de MCC (Procédures de vérification de l’Éligibilité) disponibles sur le site web de MCC à l’adresse [www.mcc.gov/ppg](http://www.mcc.gov/ppg). Le Consultant (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l’Entité MCA ou MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l’Entité MCA et un exemplaire dudit rapport à MCC.

3. Le Consultant est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.4(b) du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à MCC ou à l'Entité MCA, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

## **Annexe I : Formulaire d'auto-certification pour les Consultants/ Sous- traitants/Fournisseurs**

Le formulaire d'auto-certification ci-dessous doit être signé par le Consultant dans le cadre du Contrat. En vertu de cette auto-certification, le Consultant déclare n'acheter les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat qu'auprès de fournisseurs qui n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants, et qui offrent à leur personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

-----  
-----

Comme prévu aux Clauses 11.6, 11.7 et 27.1 du Contrat, le Consultant doit veiller à ce que les normes de travail et les protections offertes aux travailleurs soient conformes aux *normes de performance de l'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale*. Le Consultant doit à son tour s'assurer que ses principaux fournisseurs, à savoir toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat, n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants dans le processus de production de ces biens et matériaux, et offrent à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Concernant ce Contrat, j'atteste par les présentes que :

- ┆ Je comprends les exigences du contrat passé avec le **[Nom du pays]**.
- ┆ **Le [Nom du Consultant]** veillera à ce que toutes les activités exécutées soient conformes aux normes de performance de l'IFC, comme décrites aux Clauses 11.6, 11.7 et 27.1 du Contrat.
- ┆ **Le [Nom du Consultant]** n'a pas et n'aura pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, et offre à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.
- ┆ **Le [Nom du Consultant]** n'achète pas et n'achètera pas de matériaux ou biens auprès de fournisseurs qui ont recours au travail forcé ou au travail des enfants.
- ┆ **Le [Nom du Consultant]** n'achètera de matériaux ou de biens qu'auprès de fournisseurs qui offrent à leurs employés un lieu de travail sûr et hygiénique.
- ┆ **Le [Nom du Consultant]** a un système en place qui lui permet de surveiller ses fournisseurs, d'identifier tout nouveau risque ou risque émergent. Ce système permet également au **[Nom du Consultant]** de remédier efficacement à tout nouveau risque.
- ┆ Lorsqu'il n'est pas possible de remédier à un nouveau risque ou à des incidents, **[Nom du Consultant]** s'engage à rompre les liens avec lesdits fournisseurs.

Noter ci-dessous toute exception aux stipulations susmentionnées :

***JE CERTIFIE PAR LES PRESENTES QUE LES INFORMATIONS FOURNIES CI-DESSUS  
SONT EXACTES ET SINCERES A TOUS POINTS IMPORTANTS ET QUE TOUTE***



*INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, FAUSSE DECLARATION OU OMISSION DE FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS CE CERTIFICAT PEUT ETRE CONSIDEREE COMME UNE « MANŒUVRE FRAUDULEUSE » AUX FINS DU CONTRAT. JE CONFIRME REPRESENTER DUMENT [NOM DU CONSULTANT] ET ETRE DUMENT AUTORISE A SIGNER.*

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom du signataire en caractères d'imprimerie:

---

## **Annexe J: Avis d'intention d'attribution du Contrat**

*[L'avis d'intention d'attribution du Contrat doit être complété et envoyé au Consultant retenu conformément aux stipulations de la clause 26.1 de l'IC]*

[date]

**CECI N'EST PAS UNE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU CONTRAT OU UNE  
LETTRE D'ACCEPTATION.  
L'ACHETEUR N'ENTEND FORMER AUCUN CONTRAT EN VERTU DE CETTE  
NOTIFICATION**

A l'attention de : [insérer le nom et l'adresse du Fournisseur]

**Re : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

**Réf de la DP :**

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Comme prévu dans le Dossier de la Demande de Propositions (Clause 26.1 des IC) relativement à [insérer le nom et le numéro d'identification du Contrat, comme indiqué dans le Dossier de la Demande de Propositions], le présent avis a pour but de vous informer que nous avons retenu votre proposition associée à la demande de propositions susmentionnée et, que nous prévoyons de vous envoyer une notification formelle d'attribution et un accord contractuel à l'expiration du délai de dépôt des contestations et la résolution des contestations soumises, conformément aux règles prévues dans le Système de Contestation des Soumissionnaires, comme expliqué plus en détail dans le Dossier de la demande de propositions et après les négociations concluantes,.

La présente notification d'intention d'attribution NE constitue pas la formation d'un contrat entre nous, et ne vous confère aucun droit légal et équitable. De même, nous ne vous accorderons et n'accepterons aucun droit légal et équitable ni aucune obligation tant qu'une lettre d'acceptation / une notification d'attribution, ainsi qu'un formulaire de contrat, et que les exigences énoncées dans cette lettre d'acceptation / notification d'attribution aient été respectées d'une manière que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit d'annuler cette notification d'intention d'attribution à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

Nous vous remercions pour votre participation à la demande de propositions. Pour toute information au sujet de cette notification, vous êtes priés de contacter la personne dont le nom figure ci-dessous.

Signature:

En qualité de :

[Nom en caractères d'imprimerie]